



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2006/09

Document affiché en préfecture le 11 Avril 2006

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2006/09

Document affiché en préfecture le 11 Avril 2006

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N°06/CAB-SIDPC/008 portant approbation du plan de secours spécialisé transport de matières radioactives	Page 6
ARRETE N° 06-CAB-SIDPC-013 portant approbation du plan SATER	Page 6

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE 06 SRHML – 38 Fixant le montant des frais de copie d'un document administratif pour la préfecture et les sous-préfectures de la Vendée	Page 6
---	--------

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ORGANISMES AGREES pour la délivrance des certificats de visite des meubles de tourisme (Année 2006)	Page 7
---	--------

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 06.DAEPI/1.19 portant délégation de signature à Monsieur Michel MONTALETANG Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.	Page 7
ARRETE N° 06.DAEPI/1.42 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	Page 42
ARRETE N°06-DAEPI/3-48 du 6 mars 2006 adaptant à la loi organique sur les lois de finances l'arrêté 91-DAE/3-29 du 8 avril 1991 modifié, portant création d'une régie d'avance à la préfecture de la Vendée	Page 48
ARRETE DE NOMINATION de Monsieur le Payeur Départemental de la Vendée en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vendée.	Page 9
AVIS Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie	Page 9

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°06- DRCLE/2-81 autorisant la construction d'une nurserie ostréicole Vendée Naissain à BOUIN	Page 10
ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./ 2-82 autorisant la réalisation du lotissement le Clos des Orchidées à LA BARRE DE MONTS	Page 11
ARRETE PREFECTORAL N°06- DRCLE/2-83 autorisant la modification d'un prélèvement d'eau souterraine pour la nurserie à huîtres de FRANCE TURBOT	Page 13
ARRETE N°06-DRCLE/2-84 Arrêté autorisant la station d'épuration de LUÇON et ses modifications	Page 14
ARRETE N° -06-DRCLE/1-108 concernant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'oiseaux non ouvert au public, par M. Xavier LAMBERT sur la commune de CHASNAIS (85140).	Page 19
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E./2 – 109 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	Page 20
ARRETE N° 06-DRCLE/2-119 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-625 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINT-JEAN-DE-MONTS	Page 20
ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-127 refusant l'aménagement d'un lotissement au lieudit La Vieille Prise à LA FAUTE SUR MER	Page 20
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E./2 - 128 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal «YON et VIE »	Page 21
ARRETE N° 06/DRCLE/1-131 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Lay	Page 21

ARRETE N°06-DRCLE/2-132 Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports pour l'installation de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration de la Communauté de Communes des OLLONNES	Page 22
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 133 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique YONNAIS	Page 22
ARRETE N° 05 – DRCLÉ/2 – 557 fixant la composition de la commission départementale de réforme – centre de gestion de la fonction publique territoriale	Page 22
ARRETE N° 05 – DRCLÉ/2 – 558 fixant la composition de la commission départementale de réforme – CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE -	Page 23
ARRETE N° 05 – DRCLÉ/2 - 559 fixant la composition de la commission départementale de réforme ville de LA ROCHE SUR YON -	Page 23
ARRETE N° 05 – DRCLÉ/2 - 560 fixant la composition de la commission départementale de réforme ville DES SABLES D'OLONNE -	Page 25
ARRETE N° 05 – DRCLÉ/2 – 561 fixant la composition de la commission départementale de réforme office public départemental des HLM -	Page 26
ARRETE N° 05 – DRCLÉ/2 - 562 fixant la composition de la commission départementale de réforme Sapeurs Pompiers Professionnels-	Page 27
ARRETE N° 05 – DRCLÉ/2 - 563 fixant la composition de la commission départementale de réforme – personnel administratif et technique du SDIS-	Page 28

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 096/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune TALMONT-SAINT-HILAIRE	Page 28
---	---------

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRETE N° 06 -SPF- 17 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de MONSIREIGNE	Page 29
ARRÊTÉ N° 06 SPF 18 portant dissolution du Syndicat Mixte pour le Contrat Régional de Développement (C.R.D.) du Pays de FONTENAY-LE-COMTE	Page 30
ARRÊTÉ N° 06 SPF 20 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du MONT MERCURE	Page 30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE VENDEE

ARRÊTÉ N° 02/2006/CM/DDAM portant désignation des membres des commissions des cultures marines des SABLES D'OLONNE et de NOIRMOUTIER	Page 30
ARRÊTÉ N° 03/2006/CM/DDAM portant désignation des membres des commissions techniques d'évaluation des exploitations de cultures marines des SABLES D'OLONNE et de NOIRMOUTIER	Page 31

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE POUVOIR donnée à Mme Cathy VIGIER-Chantiers du bâtiment et des travaux publics-	Page 32
---	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 06/DDE – 20 Approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de VENDRENNES	Page 32
ARRETE N° 06 - DDE – 033 approuvant le projet d'alimentation du lotissement "DOMAINE DE LA GIROLLE" T1 Commune de LA FERRIERE	Page 32
ARRETE N° 06 - DDE – 038 approuvant le projet d'effacement HTA suite à un projet EOLIEN Commune du BERNARD	Page 33
ARRETE N° 06 - DDE – 040 approuvant le projet d'alimentation HTA/BTA des abords du bois des tours Commune de MAREUIL SUR LAY	Page 34
ARRETE N° 06- DDE – 059 approuvant le projet de création d'un poste PSS A P62 Les Loirettes Commune de NOTRE DAME MONTS	Page 34
ARRETE N° 06/DDE – 066 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de MOUILLERON-le-CAPTIF	Page 35

ARRETE N° 06 - DDE – 068 approuvant le projet d'alimentation HTAS/BTAS du lotissement privé AFU « LE CHANT DE L'OCEAN » Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ	Page 35
ARRETE N°06-dde 072 modifiant le régime de priorité à l'intersection entre la Route Départementale n°38 Bis et la Piste cyclable sur le territoire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE	Page 36
ARRETE N°06-dde 073 modifiant le régime de priorité à l'intersection entre Chemin de la Cantinière et la RD 38 Bis sur le territoire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE	Page 37
ARRETE N° 06- DDE – 075 approuvant le projet de restructuration HTAS Bourg restructuration des postes P04 Lande – P18 l'Arceau des Sainte Anne Commune de SAINT AUBIN DES ORMEAUX	Page 37
ARRETE N° 06- DDE – 076 approuvant le projet de création du départ HTAS 20KV Z I Blussière Commune de PALLUAU, LA CHAPELLE PALLUAU et AIZENAY	Page 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 06-DDAF-53 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la législation sur l'eau, des travaux d'aménagement de la déviation de COËX (R.D. 6) sur la commune de COËX	Page 39
ARRETE N° 06 – DDAF – 58 établissant les critères de surfaces fourragères et de distance entre les sièges d'exploitation à respecter par les Sociétés Civiles Laitières	Page 39
ARRETE N°06-DDAF-59 autorisant au titre de la législation sur l'eau le détournement d'un cours d'eau ,l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rejet dans les eaux superficielles sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON	Page 39
ARRETE N°06-DDAF-60 autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rejet dans des bassins de rétention et de décantation avant rejet dans les eaux superficielles de la zone d'activités intercommunale de "La Vergnaie" située sur le territoire de la commune des HERBIERS	Page 41
ARRETE N° 06-DDAF-61 Restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée	Page 43
ARRETE N° 06 / DDAF / 75 Fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005-2006	Page 43
ARRETE N°06-DDAF-79 autorisant au titre de la législation sur l'eau le détournement d'un cours d'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rejet dans les eaux superficielles ainsi que le remblai d'une zone humide pour la création d'un lotissement sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE	Page 43
ARRETE N° 06-DDAF-87 autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un bassin d'écrêtement des crues au lieu-dit « Les Rémonières » à CHALLANS	Page 45
ARRETE N°06-DDAF-89 autorisant les rejets dans le milieu naturel, le remblai de zones humides et la création d'ouvrages hydrauliques connexes à la réalisation de l'aménagement en 2 x 2 voies de la route départementale 32,sur la section CHALLANS – SOULLANS et la liaison entre la RD 32 et la RD 69 sur le territoire de la commune de SOULLANS	Page 47
ARRETE N°06/DDAF/ 348 relatif à l'organisation de ball-trap dans les zones humides	Page 49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° APDSV-06-0031 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :Monsieur le Docteur Simon QUILLY	Page 49
ARRETE N° APDSV-06-0057 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :Madame le Docteur Christiane QUERNEL	Page 49
ARRETE N° APDSV-06-0058 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :Monsieur Arnaud THABARD	Page 50
ARRETE N° 06 APDSV-0060 de mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS	Page 50
ARRETE N° 06 APDSV-0061 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles	Page 51
ARRETE N° 06 APDSV-0072 portant déclaration d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS d'un élevage de volailles de rente de l'espèce GALLUS GALLUS en filière ponte d'oeufs de consommation	Page 51
ARRETE N° 06DDSV-0081 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles	Page 51

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2006-DDJS- 003 portant agrément d'un groupement sportif dénommé CHALLANS Billard Club	Page 52
ARRETE N° 2006-DDJS- 005 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Amicale des Retraités de BRETIGNOLLES SUR MER	Page 52
ARRETE N° 2006 - DDJS –006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Amicale Laïque de BOUIN	Page 52
ARRETE N° 2006 - DDJS –007 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée La Colline des Frettis à FONTENAY-LE-COMTE	Page 52

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

ARRETÉ DSF 2006 N° 91 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, de la Recette Divisionnaire, des Services des Impôts des Entreprises, des Centres des Impôts et des Centres des Impôts- Services des Impôts des Entreprises. Page 53

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 06-das-200 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Paul BOUHIER à L'AIGUILLON SUR MER pour l'exercice 2006 Page 53

ARRETE N°06-das-201 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Les Boutons d'Or à L'AIGUILLON SUR VIE pour l'exercice 2006 Page 53

ARRETE N° 06-das-202 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Pierre Genaisà AVRILLE pour l'exercice 2006 Page 54

ARRETE N° 06-das-203 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Les Humeaux à BOURNEZEAU pour l'exercice 2006 Page 54

ARRETE N° 06-das-204 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Les Marronniers à LA CAILLIERE ST HILAIRE pour l'exercice 2006 Page 54

ARRETE N° 06-das-205 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Bon Accueil à LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2006 Page 55

ARRETE N° 06-das-206 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Les Croisettes à CHANTONNAY pour l'exercice 2006 Page 55

ARRETE N° 06-das-207 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Résidence Calypso à L'ILE D'YEU pour l'exercice 2006 Page 55

ARRETE N° 06-das-208 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Les Chênes Verts à L'ILE D'YEU pour l'exercice 2006 Page 56

ARRETE N° 06-das-209 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Aliénor d'Aquitaine à NIEUL SUR L'AUTISE pour l'exercice 2006 Page 56

ARRETE N° 06-das-210 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Saint-Pierre à PALLUAU pour l'exercice 2006 Page 56

ARRETE N° 06-das-211 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Charles Mignen à POUZAUGES pour l'exercice 2006 Page 57

ARRETE N° 06-das-212 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Léon Tapon à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2006 Page 57

ARRETE N° 06-das-213 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer La Smagne à SAINTE HERMINE pour l'exercice 2006 Page 57

ARRETE N° 06-das-214 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Le Côteau de l'Yon à SAINT FLORENT DES BOIS pour l'exercice 2006 Page 58

ARRETE N° 06-das-215 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer La Moulinotte à ST HILAIRE DES LOGES pour l'exercice 2006 Page 58

ARRETE N° 06-das-216 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer La Forêt à ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2006 Page 58

ARRETE N° 06-das-217 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Le Havre du Payré à TALMONT ST HILAIRE pour l'exercice 2006 Page 59

ARRETE N° 06-das-218 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite La Sainte Famille à SAINTE GEMME LA PLAINE pour l'exercice 2006 Page 59

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2006/DRASS/85 1/08 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la VENDEE Page 59

ARRETE N° 2006 /DRASS/111 relatif au groupement régional de santé publique des PAYS DE LA LOIRE Page 61

CONVENTION constitutive du groupement régional de santé publique des pays de loire Page 61

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2006/0003 accordant à l'Association Echo la demande d'extension de la capacité d'accueil de 10 à 12 places, avec acquisition de 3 appareils d'hémodialyse, du centre d'hémodialyse ambulatoire sur le site du CH des SABLES D'OLONNE Page 63

DECISION N° 2006/0004 accordant au CHD de la Roche sur Yon le renouvellement d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation de l'accélérateur de particules PHILIPS SL75.20 sur le site des Oudairies à la Roche sur Yon, pour une durée de 7 ans à compter du 03 août 1998, Page 64

DECISION ARH N° 002/2006/44 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des installations, équipements matériels lourds et activités de soins pour les matières relevant de la compétence de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Page 64

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN

AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 6 infirmier(e)s diplômé(e)s d'état dans les services de "PSYCHIATRIE"

Page 64

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N°06/CAB-SIDPC/008 portant approbation du plan de secours spécialisé transport de matières radioactives

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de secours spécialisé, relatif au transport de matières radioactives, annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet, les chefs des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 février 2006

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06-CAB-SIDPC-013 portant approbation du plan SATER

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan SATER, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est immédiatement applicable dans le Département de la Vendée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°99/CAB/053 du 21 juin 1999 portant mise en application du plan SATER est abrogé.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet et les Chefs des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 07 mars 2006

Le Préfet,
Signé : Christian DECHARRIERE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE 06 SRHML – 38 Fixant le montant des frais de copie d'un document administratif pour la préfecture et les sous-préfectures de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé selon les tarifs définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le coût des documents délivrés sur les supports papier et numériques cités ci-dessous, autres que le coût d'envoi postal, est fixé comme suit :

- 0,10 € par page de format A4 ou A3 en impression noir et blanc ;
- 0,20 € par page de format A4 ou A3 en impression couleur ;
- 1,00 € pour un cédérom.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le sous-préfet de Fontenay-le-Comte sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 27 Mars 2006

Le préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ORGANISMES AGREES pour la délivrance des certificats de visite des meubles de tourisme (Année 2006)

. Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de la Vendée
BP 733
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.71.05

. Chambre FNAIM de Vendée
BP 72
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.92.52

. Relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée
BP 735
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.87.00

. Chambre syndicale départementale
de la propriété immobilière de Vendée
BP 592
85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.62.74.71

La Roche sur Yon, le 5 avril 2006.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 06.DAEPI/1.19 portant délégation de signature à Monsieur Michel MONTALETANG Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours. LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.1424.33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 4 juillet 2000 portant nomination du Lieutenant-Colonel Michel MONTALETANG en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de la Vendée,
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 17 juin 2005 portant nomination du Lieutenant-Colonel Philippe CHABOT en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du département de la Vendée,
VU l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.14 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur Michel MONTALETANG, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MONTALETANG, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relevant de l'autorité du préfet de la Vendée, les correspondances, actes et documents administratifs courants se rapportant à l'activité de son service à l'exception :

- des documents ayant valeur juridique de décision,
- des courriers officiels aux Ministres et aux Parlementaires,
- des documents comptables.

Article 2 : En outre, délégation est donnée à Monsieur Michel MONTALETANG afin de signer toutes copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à Monsieur le Préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel MONTALETANG, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Philippe CHABOT, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPII/1.14 du 10 janvier 2005 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 MARS 2006

Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06.DAEPI/1.42
portant modification de la délégation de signature à Monsieur Pierre RATHOUIS,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97.1202 du 19 décembre 1997 et n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application,
VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 22 juin 2005, nommant Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée,
VU l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.346 en date du 11 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.396 en date du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1er – Le paragraphe II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

II- RESTRUCTURATION FONCIERE, AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS ET AMENAGEMENT DES STRUCTURES ECONOMIQUES

II-A-1-d Arrêtés ordonnant des opérations d'aménagement foncier et décisions afférentes relatives aux boisements	}	Code Rural - Art. L 121-14 et L 121-19
Arrêtés fixant le périmètre et modification du périmètre		Code Rural – Art. L 123-5 et R 123-18
Arrêtés portant modification des limites intercommunales		Code Rural - Art. R 121-29 et R 121-30
Arrêtés de clôture d'opérations		Code Rural - Art. L 123-9
Arrêtés de constitution d'associations foncières de remembrement ou de réorganisation foncière		
II.A.9 - Décisions d'attribution ou de refus d'attribution d'une indemnité à l'abandon définitif total ou partiel de la production laitière.		Décret n° 2004-1410 du 23.12.2004 modifiant le décret n° 2002-1353 du 12.11.2002
II.A.10 - Décisions de transfert de quantités de références laitières.		Art. R 654-101 à 114 du Code Rural
II.A.11 - Propositions d'attribution de quantités de références laitières supplémentaires		Art. D 654-39 à 100 du Code Rural

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 AVRIL 2006
Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N°06-DAEPI/3-48 du 6 mars 2006 adaptant à la loi organique sur les lois de finances l'arrêté 91-DAE/3-29 du 8 avril 1991 modifié, portant création d'une régie d'avance à la préfecture de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite
ARRETE

Article 1er : La régie d'avance de la préfecture de la Vendée est utilisée pour procéder aux paiements sur les programmes et dans les conditions suivantes :

Programme 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », action 4 « fonction soutien de GRH »

- Allocations de secours pécuniaires pour les personnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (secrétariat général).

Programme 176 : « Police nationale », action 6 « action sociale »

- Allocations de secours pécuniaires pour les personnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (direction générale de la police nationale).

Programme 108 : « Administration territoriale », action 5 « Animation du réseau des préfectures »

- Frais de missions et de stages, y compris les avances sur ces frais ;
- Dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite du montant fixé par arrêté du ministre du budget du 4 juin 1996.

Article 2 : Le montant de l'avance de la régie d'avance de la préfecture de la Vendée est fixé à 700 euros, selon les modalités suivantes :

Programme 216 : 100 euros

Programme 176 : 100 euros

Programme 108 : 500 euros.

Article 3 : L'arrêté 05- DAEPI/3-322 du 21 juin 2005 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général, le régisseur et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche- sur- Yon, le 6 mars 2006

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE DE NOMINATION de Monsieur le Payeur Départemental de la Vendée en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vendée.

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er - Monsieur le Payeur Départemental de la Vendée est nommé en qualité d'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vendée.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 février 2006

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

AVIS

Commission départementale d'Equipeement Commercial

Affichage d'une décision en mairie

(482) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 12 octobre 2005 accordant à la SARL SAINT NICOLAS, future exploitante, la création d'un dépôt-vente de 1170 m2 à l'enseigne TROC DE L'ILE, 54 rue Roberval, ZAC du Puits Rochais au CHATEAU D'OLONNE, a été affiché en mairie du CHATEAU D'OLONNE du 7 novembre 2005 au 9 janvier 2006.

(486) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 24 novembre 2005 accordant à la SARL Les JARDINS de BELLEVILLE, future exploitante, et la SCI Les PRES HAUTS, future propriétaire, la création d'une jardinerie de 5998 m2 à l'enseigne LES JARDINS DE BELLEVILLE, zone d'activités Atlant'vie à BELLEVILLE SUR VIE, a été affichée en mairie de BELLEVILLE SUR VIE du 16 décembre 2005 au 17 février 2006.

(487) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 24 novembre 2005 refusant à la SAS IFI DEVELOPPEMENT Ouest, propriétaire, la création d'un ensemble commercial de 3871 m2 comprenant 3 magasins d'équipement de la personne (900 m2 – 600 m2 – 395 m2), 1 magasin d'équipement de la maison de 286 m2 et un magasin multispécialisé de 1690 m2, boulevard du Vendée Globe, les Bourrelières au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie du CHATEAU D'OLONNE du 26 décembre 2005 au 27 février 2006.

(488) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 24 novembre 2005 refusant à la SAS SUD VENDEE DISTRIBUTION, exploitante, l'extension de 1240 m2 la galerie marchande du centre E. LECLERC, avenue du Général de Gaulle à FONTENAY LE COMTE, a été affiché en mairie de FONTENAY LE COMTE du 9 janvier 2006 au 9 mars 2006.

(489) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 24 novembre 2005 accordant à la SAS SODIROCHE, exploitante et future propriétaire, la création au carrefour de la D 747 et de la D 80 de la ZAC Tournefou à LA ROCHE SUR YON, une station de distribution de carburants de 371 m2 (13 expositions de ravitaillement en simultané), cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 345 m2, sous l'enseigne E. LECLERC, dans une station annexée à l'hypermarché E. LECLERC, route de la Tranche à LA ROCHE SUR YON, a été affiché en mairie de LA ROCHE SUR YON du 23 décembre 2005 au 23 février 2006.

(490) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 24 novembre 2005 accordant à la SCI BVF Immobilier, future propriétaire des constructions, la création, par déplacement de l'activité et extension, un supermarché UTILE de 500 m2, rue du Chemin bas à LA GARNACHE, a été affichée en mairie de LA GARNACHE du 22 décembre 2005 au 23 février 2006.

(491) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 24 novembre 2005 accordant à la SCI BVF Immobilier, future propriétaire des constructions, la création d'une station de distribution de carburants de 56 m2 (2 positions de ravitaillement simultané), annexée au supermarché UTILE, rue du Chemin bas à LA GARNACHE, a été affichée en mairie de LA GARNACHE du 22 décembre 2005 au 23 février 2006.

La décision de la commission nationale d'équipement commercial réunie le 22 novembre 2005 refusant à la SAS SOREDIS l'autorisation de créer un ensemble commercial à l'enseigne CŒUR VENDEE, par extension de la galerie marchande de l'hypermarché HYPER U, et création-extension de magasins spécialisés à CHANTONNAY, a été affiché en mairie de CHANTONNAY du 9 janvier 2006 au 16 mars 2006.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°06- DRCL/2-81 autorisant la construction d'une nurserie ostréicole Vendée
Naissain à BOUIN
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} Objet de l'autorisation Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont autorisés par régularisation les travaux d'implantation d'une nurserie ostréicole d'une superficie de 1,4 ha située sur la commune de Bouin, menés par la société VENDEE NAISSAIN dénommée plus loin le titulaire.

Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ils comprennent une lagune de stockage de 4000 m², une nurserie de 1000 m² et 1000m² de fossés.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993

Article 2 – Fonctionnement hydraulique des installations La lagune de stockage de 4000 m² est alimentée gravitairement via une écluse de prise d'eau à partir du canal d'alimentation du polder. Les besoins journaliers en eau sont de l'ordre de 8000 m³, le volume de la lagune étant renouvelé une fois par jour.

La nurserie est à son tour alimentée par un système en circuit fermé généré par deux pompes élévatrices de 1000m³/h. Les eaux de la nurserie et de la lagune sont ensuite évacuées par un réseau gravitaire dans le canal d'évacuation du polder. Dans le cas exceptionnel d'un fonctionnement en circuit ouvert, le volume d'eau pompé serait de l'ordre de 24000m³/jour. Aucun traitement spécifique (UV, ozone ou bactéricide) n'est apporté à l'eau.

Article 3 – Surveillance et contrôle Les différents ouvrages font l'objet d'une surveillance par le titulaire. En cas d'incident ou d'accident lors du fonctionnement des installations, le titulaire devra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent pour limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de cet incident ou accident et des mesures prises pour y faire face. Le titulaire procédera à des analyses du taux de matière en suspension portant sur les eaux rejetées une fois tous les deux mois pendant un an. Il adressera un compte-rendu des résultats au service chargé de la police de l'eau un an après la signature de l'arrêté de régularisation.

Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires Le titulaire met à disposition environ 0,75 ha de terrains situés en bordure de la lagune de stockage à une association agréée de protection de l'environnement. Ces terrains seront remis en eau et alimentés par les eaux issues de l'activité du titulaire, avec le concours de cette association et celui de la DIREN. Cette opération redonne un caractère humide à ce secteur, permet le développement de la soude sur ses bords et accueille l'avifaune, en particulier les échassiers (nidification d'avocettes), les sternes, gorges bleues et pipits.

Article 5 – Durée, modification et révocation de l'autorisation La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, le préfet peut inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 6 – Recours, droit des tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 7 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Bouin, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vendée Naissain et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon le 24/02/2006

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Signé : David-Antony DELAVOET

**ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./ 2-82 autorisant la réalisation du lotissement le Clos des Orchidées à
LA BARRE DE MONTS
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} Objet de l'autorisation Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la société R.O.A Réalisation Ouest Aménagement, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux permettant la construction du lotissement le Clos des Orchidées d'une superficie de 3,7 ha, au lieudit les Places de la commune de La Barre de Monts. Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

<u>N° rubrique</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare	autorisation
<u>5.3.0</u>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha	<u>déclaration</u>

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993 :

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales du lotissement doivent être collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures éventuellement fixées par la commune au titre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les busages seront modifiés comme demandé par l'association syndicale des marais.

Le dispositif de collecte est constitué d'un système de noues et de fossés enherbés à pente très faible permettant un ralentissement du débit et une optimisation de la décantation.

Les eaux pluviales collectées se déversent dans le bassin de rétention d'une capacité de 665m³, dont l'exutoire est le canal de la Taillée via le réseau des fossés présents sur le site qui sont curés ou recalibrés pour offrir le volume de rétention nécessaire.

Quelle que soit l'occurrence des précipitations, le débit à l'exutoire du projet après aménagement n'est pas supérieur au débit avant aménagement.

2-2 Implantation du lotissement , terrassement et travaux.

- Préalablement au commencement des travaux, une étude floristique est effectuée en juin ou juillet 2006 pour rechercher d'éventuelles espèces protégées et leur localisation. Le service chargé de la police de l'eau et la direction régionale de l'environnement sont informés du résultat de cette investigation avant le début des travaux.
- Une bande de 6 m de largeur de prairie naturelle est maintenue en bordure de l'écours syndical situé au Nord du lotissement pour le passage des engins d'entretien.
- Les buses prévues sous la route de la Senserie au niveau des parcelles cadastrées n° 55 et 57 ont un diamètre de 600 et non de 300 mm.
- Une notice de précautions à prendre est élaborée et diffusée aux entreprises chargées des travaux de terrassements afin de limiter la contamination du réseau hydraulique par des matières en suspension.
- Les curages sont réalisés entre les mois d'août et d'octobre en raison du faible niveau d'eau et de la présence limitée des batraciens.
- En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance est remis en état.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages et des réseaux internes au lotissement sont assurés sous la responsabilité du titulaire, éventuellement par l'association syndicale des marais pour l'écours Nord , puis le cas échéant par la commune de La Barre de Monts.

Cet entretien se traduit par :

- un enlèvement régulier des gros déchets entraînés dans le fond ou sur le bord de l'ouvrage ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments ;
- un curage régulier si besoin ;
- une fauche tardive sur le pourtour du bassin central afin de favoriser le développement des espèces patrimoniales et l'aspect prairial

Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence joint au dossier de demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire :

- Conservation du maximum d'écours existants et de mares.
- Remplacement par de nouveaux fossés des écourts qui sont comblés.
- Augmentation de la capacité de rétention du site pour contenir la pluie décennale sur place.
- Maintien de la continuité du réseau hydrographique.
- Réalisation de cunettes et de noues enherbées pour les eaux pluviales.
- Conservation et entretien de la végétation en place sur les écourts par recépage : l'ombrage actuel est conservé et amélioré.

- Aménagement des berges des écours et du bassin de rétention en pentes douces avec des banquettes permettant le développement de la flore.
- Décapage des secteurs à construire présentant les espèces végétales les plus intéressantes notamment les orchidacées permettant la constitution d'une banque de graines et de plants, la terre végétale récoltée est remise en place sur le bassin central et son pourtour.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30. Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée, modification et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de La Barre de Monts, la Directrice Régionale de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société R.O.A Réalisation Ouest Aménagement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 6 mars 2006

Le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

ARRETE PREFECTORAL N°06- DRCLE/2-83 autorisant la modification d'un prélèvement d'eau souterraine pour la nurserie à huîtres de FRANCE TURBOT

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, est autorisée la modification de bassins et d'un forage pour l'implantation d'une nurserie ostréicole située sur la commune de L'Epine, menée par la société FRANCE TURBOT dénommée plus loin le titulaire.

Les aménagements et le fonctionnement doivent être conformes au dossier joint au signalement de modification sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ils comprennent notamment un forage ancien déjà déclaré, une prise d'eau dans l'étier des Coefs, une surface d'environ 2 500 m² de bassins de cultures, une nurserie d'environ 700 m² et une lagune commune de 10 000 m² se rejetant dans l'étier de l'Arceau.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993 :

n° de rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1	Prélèvement issu d'un forage... d'une capacité comprise entre 8 et 80 m ³ /h	(déclaration)
4.3.0	Ouvrage de prélèvement situé dans une zone de répartition... d'une capacité supérieure à 8 m ³ /h.	autorisation

Article 2– Fonctionnement hydraulique des installations L'eau du forage ancien n°506-8-2 est pompée à un débit limité à 30 m³/h et alimente un bassin de stockage de 500 m³ desservant une surface d'environ 2 500 m² de bassins de culture de phytoplancton. Le débit attribué globalement au titulaire par le protocole de gestion des eaux souterraines salées de l'île de Noirmoutier reste inchangé, et le présent débit de 30 m³/h diminue d'autant le débit maximal affecté aux éclosiers de poissons et élevages de turbots du même titulaire par ce protocole.

En cas d'abaissement excessif de la nappe, le prélèvement sera limité conformément aux dispositions du protocole de gestion susvisé annexé au schéma d'aménagement et de gestion des eaux du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf.

La nurserie ostréicole utilise 1 500 m³/h d'eau de mer qui provient selon les coefficients de marée :

soit de la prise d'eau de mer existant sur l'étier des Coefs, via un bassin d'amenée, puis une station de pompage de 2 000 m³/h de capacité, puis un bassin de stockage n°1 d'une surface de 7 000 m² ;

soit du bassin de vidange-recyclage d'une surface de 5 450 m² qui stocke l'eau en sortie de nurserie, via le bassin d'amenée, la station de pompage et le bassin de stockage n° 1.

Les eaux excédentaires de la nurserie et du bassin de vidange-recyclage sont ensuite évacuées par un réseau gravitaire dans la lagune de vidange générale de 10 000 m³ qui se déverse dans l'étier de l'Arceau. Aucun traitement spécifique (UV, ozone ou bactéricide) n'est apporté à l'eau.

Article 3– Conditions d'exploitation des ouvrages Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines.

Le titulaire surveille régulièrement les ouvrages et les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Il veille à prévenir tout rabattement de nappe excessif, toute surexploitation significative de la nappe salée et toute dégradation de cette ressource affectée à l'aquaculture et régulièrement exploitée.

En cas d'incident ou d'accident lors du fonctionnement des installations, le titulaire doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent pour limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de cet incident ou accident et des mesures prises pour y faire face.

Le titulaire procède à des analyses du taux de matière en suspension portant sur les eaux rejetées dans l'étier une fois tous les deux mois pendant un an. Il adresse un compte-rendu des résultats au service chargé de la police de l'eau un an après la signature du présent arrêté de régularisation.

Article 4 – Surveillance des débits prélevés Chaque ouvrage ou installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pour les prélèvements par pompage, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le titulaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Pour les autres types de prélèvements, le titulaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le titulaire consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement ci-après :

les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques ainsi que les périodes de fonctionnement des installations et ouvrages ;
les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en oeuvre pour y remédier ;
les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le titulaire. Le titulaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse de ce registre.

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la police de l'eau chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 5 – Durée, modification et révocation de l'autorisation

La présente autorisation complémentaire n'est pas limitée dans le temps.

Toute modification notable apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé). Elle peut être réduite ou suspendue temporairement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 2002 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 6 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et activités faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 7 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de L'Epine, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société France Turbot et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 6 mars 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
signé :Cyrille MAILLET

ARRETE N°06-DRCLE/2-84 Arrêté autorisant la station d'épuration de LUÇON et ses modifications

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de Luçon dénommée plus loin « le titulaire » est autorisée à exploiter sa station d'épuration communale existante, par régularisation, et à la modifier notamment pour le traitement des boues. Le présent arrêté réglemente l'ensemble du système d'assainissement collectif situé sur la commune de Luçon.

La présente autorisation est accordée dans les conditions prévues par le dossier de demande comprenant l'étude d'impact, sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, ainsi que des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 pour une zone sensible et des prescriptions suivantes.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	Autorisation
5.4.0	<i>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des lagunes à boues à réhabiliter</i>	Déclaration

Si les boues de la station d'épuration et des lagunes à boues à réhabiliter sont valorisées en agriculture, le titulaire élabore un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le déclare préalablement auprès du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Cette contrainte est supprimée pour le compost de boues et de déchets verts si le produit se montre conforme aux normes fixées par les deux arrêtés ministériels du 18 mars 2004, notamment la norme NF U 44-95 hormis son avant propos et ses annexes informatives.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994. La gestion du réseau de collecte donne lieu à un rapport annuel. Le titulaire élabore le programme d'assainissement, conformément aux articles R. 2224-19 et 20 du C.G.C.T.

2.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité concernée au service chargé de la police de l'eau : le titulaire a déposé avec sa demande et son étude d'incidence un total de 21 arrêtés municipaux d'autorisation de déversement.

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire de plus l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par le titulaire et l'industriel, transmise au service police de l'eau.

Pour être admissibles dans le réseau, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

2.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2.4 Efficacité de la collecte et de la séparation des eaux pluviales

Il n'y a dans le milieu naturel aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération. Le déversoir d'orage situé près de l'entrée de la station d'épuration est supprimé dans un délai maximal d'un an après la date de signature du présent arrêté et remplacé par un bassin tampon d'une capacité d'au moins 260 m³.

Le taux de collecte annuel de la DBO₅, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, est supérieur à 80 p. 100. Le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, c'est-à-dire l'agglomération, est supérieur à 90 p.100.

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant. Il n'y a aucun déversoir d'orage.

La collecte des eaux usées est améliorée. Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées dans la mesure du possible par des dispositions appropriées, en particulier la suppression des mauvais raccordements. Les rejets pluviaux ne doivent pas apporter d'eaux usées dans les fossés et canaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1 Organisation des ouvrages

L'organisation de la station doit permettre d'une part, une évolution de la capacité de l'ensemble, et d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Afin de garantir une grande fiabilité, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément.

La station actuelle est une filière boues activées à aération prolongée et a une capacité de traitement de 860 kg/j de DBO₅, soit 14 333 équivalents-habitants. Sa capacité hydraulique est de 3000 m³/j. Elle comprend un dégrilleur, un dégraisseur, un dessableur, une déphosphatation installée depuis l'année 2004, un bassin d'aération de 2552 m³, un décanteur secondaire de 950 m³ et un traitement des boues. Une petite lagune de 3500 m³ et 4500 m² assure un début de décontamination microbienne avant rejet ; elle peut recevoir le trop plein d'eaux diluées par les eaux parasites du bassin tampon d'entrée. Les boues sont traitées, évacuées par tuyau et stockées dans six lagunes à boues de 4000 m³ de capacité chacune, situées à une distance de 800 m.

Des installations complémentaires sont rajoutées : bassin tampon en entrée de la station d'épuration, réception des matières de vidange, stockage des boues en silo épaisseur, déshydratation des boues par adjonction de polymère et centrifugation, et compostage des boues avec des déchets verts. Les lagunes à boues ne sont plus utilisées comme destination des boues produites dans le délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le compostage des boues en mélange avec des déchets verts est réalisé sur une plate-forme d'environ 2500 m² à construire à côté de la station d'épuration. Le bâtiment de 200 m² abrite la déshydratation et le mélange, et des bâches isolent les trois casiers de fermentation, de maturation et de stockage : l'air intérieur en est capté et traité conformément aux normes.

Les eaux usées traitées sont rejetées en sortie de la lagune de finition dans le canal de l'Abbé qui longe le canal de Luçon et s'écoule dans le canal de Ceinture des Hollandais à proximité de la Porte de la Coupe qui le sépare du canal de Luçon. La canalisation reliant la station aux lagunes à boues est réutilisée pour transférer l'eau traitée à partir de la lagune de finition comme demandé à l'article 9.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées. L'apport de matières de vidanges est limité à dix pour cent (10 %) de la charge organique entrant réellement chaque jour dans la station d'épuration.

3.2 Qualité de l'effluent rejeté et rendement épuratoire

Le flux de pollution organique reçu par la station d'épuration ne dépasse pas 860 kg de DBO5 par jour en moyenne mensuelle.

Le rejet de la station d'épuration respecte simultanément pour chacun des trois paramètres suivants soit les concentrations maximales soit les rendements épuratoires définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 H, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	< 25 mg/L	> 85 %
DCO	< 90 mg/L	> 80 %
MES	< 30 mg/L	> 90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 5, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs réhibitoires suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 70 mg/L pour les MES. Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

L'effluent doit respecter en phosphore total une concentration inférieure à 2 mg/L ou un rendement supérieur à 80 %, et en azote global une concentration inférieure à 15 mg/L ou un rendement supérieur à 70 %, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

4.1 Devenir des boues

Les boues de la station d'épuration sont déshydratées puis compostées en mélange avec des déchets verts sur la plate-forme de compostage. Si ces boues ou le compost produit sont valorisées en agriculture, ils font l'objet d'un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998, et soumis à déclaration déposée au préalable auprès du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ; cette contrainte est supprimée pour le compost de boues et de déchets verts si ce produit se montre conforme aux normes fixées par les deux arrêtés ministériels du 18 mars 2004, notamment la norme NF U 44-95 hormis son avant propos et ses annexes informatives.

La production annuelle de compost est d'environ 1500 t/an. L'exploitant vérifie la conformité des produits aux normes précitées par analyses de chaque lot selon les modalités et fréquences définies par ces normes. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et tenus à la disposition des services compétents pendant un délai de dix ans à compter de la fabrication de l'amendement.

4.2 Devenir des autres déchets

Les graisses, les produits de dégrillage et les sables sont traités et éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires. Les produits de dégrillage peuvent être intégrés aux ordures ménagères si leur siccité est supérieure à 30 %. Les sables sont lavés avant réutilisation ou mise en dépôt.

4.3 Traitement des odeurs

Le système d'assainissement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs. L'air intérieur capté dans le bâtiment de compostage est traité conformément aux normes.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION ET CONTROLES

5.1 Autosurveillance du système de collecte

L'exploitant et le titulaire vérifie la qualité des branchements des particuliers.

Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Ce bilan est globalisé pour l'ensemble du système d'assainissement ainsi que pour l'agglomération et figure dans le rapport annuel de synthèse demandé à l'article 6.

Les postes de relèvement sont équipés d'un système de télésurveillance et leur fonctionnement est enregistré. L'exploitant fournit un compte-rendu mensuel de ce fonctionnement.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conforme à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties de la station, y compris le déversement exceptionnel du bassin tampon d'entrée vers la lagune de finition. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, tenu disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en sortie de traitement, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit,
- 24 pour MES, DCO, MS sur boues,
- 12 pour : DBO, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt.

De la même façon sera opéré sur des échantillons instantanés prélevés en sortie de la lagune de finition un nombre minimal de six analyses de *Escherichia coli* et de NH4+.

Les résultats sont conservés dans un registre, ainsi que d'autres informations utiles : volumes traités, énergies et réactifs consommés, fonctionnement des bassins et du rejet, production et stockage des boues, compostage avec des déchets verts, suivi de la qualité des lots de compost produits demandé par l'article 4.1, exécution d'un plan d'épandage agricole des boues, travaux d'entretien importants, dysfonctionnements ...

5.3 Autosurveillance du milieu récepteur

Le titulaire prend en charge un point de surveillance du milieu récepteur, en sortie du canal de L'Abbé. Ce point fait l'objet de six contrôles par an. La localisation précise et la liste des analyses sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

5.4 Transmission des résultats

L'exploitant transmet chaque mois les résultats et renseignements de l'autosurveillance au titulaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits par les articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance. Ils portent aussi sur l'ensemble des informations visées à l'article 5.2 et aux deux derniers alinéas de l'article 5.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque année aux mêmes services, au plus tard en mars, un rapport annuel de synthèse rappelé à l'article 6 du présent arrêté : il utilise tous les résultats précédents. Ce bilan fera une place particulière au traitement et au devenir des boues.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant et le titulaire doivent signaler au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la validation de l'autosurveillance tout incident de fonctionnement du système d'assainissement collectif ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Ils doivent également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif au traitement des boues.

5.5 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie les dispositifs d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant tel que le Service de l'Eau du Conseil Général de la Vendée.

5.6 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés de la station d'épuration et des rejets urbains susceptibles de contenir des eaux usées. Le coût de ces analyses est mis à la charge de l'exploitant concerné. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : *Escherichia coli*, matières en suspension, DBO5, DCO, NTK, ammoniacale (NH4), Pt.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à tout moment aux installations de la station.

ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT Le titulaire et l'exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus il rédige et met à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en mars.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 7 – ZONAGES ET PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT Conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et au décret assainissement du 3 juin 1994, le titulaire délimite le zonage des assainissements collectif et non collectif, et établit un programme d'assainissement de l'agglomération : tous les réseaux de collecte et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène.

ARTICLE 8 – MESURES REDUCTRICES ET PREVENTIVES

Les habitants et les établissements recevant du public sont préservés des nuisances de voisinage éventuelles. Un périmètre de 100 mètres comptés à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, est établi, à l'intérieur duquel est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation ou destinés à recevoir du public ou à abriter une activité artisanale ou industrielle.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

ARTICLE 9 – MESURE CORRECTRICE : REHABILITATION DES LAGUNES A BOUES

Les six lagunes à boues ne sont plus utilisées comme destination des boues produites dans le délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles sont curées dans le délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté puis réhabilitées comme milieux naturels aquatiques ou marécageux. Les curages ne sont opérés qu'en juillet, août et septembre. La possibilité de réutiliser ces lagunes en lagunes de finition des eaux traitées doit être conservée et examinée dans le rapport de réhabilitation.

Si les boues extraites des lagunes à boues à réhabiliter sont valorisées en agriculture, le titulaire élabore un plan d'épandage conforme au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le déclare préalablement auprès du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La canalisation reliant la station aux lagunes à boues est réutilisée pour transférer l'eau pompée dans la petite lagune de finition de la station avec une double fonction :

maintenir un niveau d'eau suffisant pour la population avicole des lagunes réhabilitées en milieu naturel ;
y déverser les eaux exceptionnellement excédentaires en cas de fortes pluies et de saturation du bassin tampon d'entrée, à travers la petite lagune de finition.

La possibilité de réutiliser la canalisation pour transférer dans ces lagunes toute l'eau traitée par la station doit être conservée et examinée dans le rapport de réhabilitation.

Le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau ainsi que le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du programme de ces travaux de réhabilitation, les informe du déroulement des travaux et leur remet un rapport annuel sur ce sujet, comportant notamment les résultats des analyses, jusqu'à ce que la réhabilitation soit achevée.

ARTICLE 10 - DUREE, RENOUVELLEMENT ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est limitée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur départemental de l'Equipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 11 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions de la présente autorisation peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Maire de Luçon, le Directeur départemental de l'Equipement de la Vendée et le Directeur départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Luçon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON Le 6 mars 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

signé :Cyrille MAILLET<

ARRETE N° -06-DRCLE/1-108 concernant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'oiseaux* non ouvert au public, par M. Xavier LAMBERT sur la commune de CHASNAIS (85140).

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier, *Elie, Ernest* LAMBERT est autorisé à ouvrir un établissement **d'élevage d'oiseaux, non ouvert au public, situé** 9, chemin de la Lande « l'oulerie », commune de Chasnaï (85) ; l'exploitation de l'établissement ne devra générer aucune nuisance à l'environnement, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2 : L'établissement sera situé, installé et exploité conformément, aux plans et dossiers transmis lors des demandes de Certificat de Capacité et d'autorisation d'ouverture, et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement de celui-ci, ainsi que tout changement d'exploitant ou de responsable des animaux, devra être porté à la connaissance du Préfet et soumis au préalable à l'avis des Services Vétérinaires et s'il y a lieu des Installations Classées.

ARTICLE 3 : Monsieur Xavier, *Elie, Ernest* LAMBERT, titulaire d'un certificat de capacité «Elevage» délivré le 6 mars 2006 par monsieur Le Préfet de la Vendée, **est autorisé à élever** sis 9, chemin de la Lande à « l'oulerie », commune de Chasnaï (85400), **les espèces d'oiseaux listées en annexe*, avec un nombre de reproducteurs ne dépassant pas les maximum indiqués** sur l'annexe pour chaque espèce.

L'introduction ou l'utilisation d'espèces qui n'entrent pas dans le champ de compétence du responsable des animaux, ou toute nouvelle activité (négoce, transit, présentation au public...) pour laquelle le présent arrêté ne prévoit pas de normes doit faire l'objet d'une demande d'extension du Certificat de Capacité et d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 4 : Les installations destinées au logement des animaux et le mode de fonctionnement de cet établissement d'élevage doivent garantir la satisfaction des besoins biologiques et le Bien - Etre des animaux ; elles doivent être conçues de manière à ne pas être la cause d'accidents pour les oiseaux et être maintenues en parfait état d'entretien ; l'effectif des animaux hébergés doit respecter les maximum autorisés, conformément au plan des installations transmis lors de la demande de Certificat de Capacité, celui-ci pouvant être augmenté à due concurrence de l'agrandissement des installations utilisées et sur avis des Services Vétérinaires sollicité par écrit ;

L'établissement devra disposer d'installations sanitaires destinées à l'isolement des animaux malades ou nouvellement introduits, et permettant d'assurer les soins appropriés ;

Les aliments seront entreposés dans des locaux adaptés. Toutes dispositions efficaces devront être prises contre les insectes et les rats.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, monsieur Xavier, *Elie, Ernest* LAMBERT, doit en outre tenir à jour, pour justifier en permanence de l'origine, de la présence ou du départ des animaux détenus, **un registre des effectifs** comprenant deux documents pour les animaux non domestiques détenus dans l'établissement; ces registres seront conservés dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

ARTICLE 6 : Les interventions du Vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité, seront consignées dans le **livre de soins vétérinaires** qui sera, relié et coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Ce livre sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins seront précisées en entête les mêmes mentions que celles figurant sur le registre prévu à l'article précédent et les coordonnées du Vétérinaire attaché à l'établissement.

ARTICLE 7 : Monsieur Xavier, *Elie, Ernest* LAMBERT devra :

- prendre toutes dispositions pour que son établissement d'élevage puisse à tout moment être contrôlé par les agents des services vétérinaires et les autres services habilités ;
- tenir et présenter à la requête des agents et services habilités **les registres sus - mentionnés et tout document relatif aux animaux entretenus, qui devront pouvoir être consultés sur les lieux de l'élevage** ;
- faire effectuer à ses frais, toutes analyses ou tous examens de laboratoire ainsi que les désinfections ou les travaux, qui seraient prescrits par les Services Vétérinaires afin de maintenir l'établissement en parfait état sanitaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Maire de Chasnaï, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 6 mars 2006

Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David-Anthony DELAVOET

La liste des oiseaux autorisés est consultable à la préfecture de la Vendée à la direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement
au bureau de l'environnement

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E./2 – 109 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2004 est modifié comme suit :
 Sont membres du deuxième groupe du Conseil Départemental de l'Education Nationale :
- sur désignation des organisations syndicales des personnels :

SGEN - CFDT

Titulaires :

M. Eric JEANNEAU
 Le Désert
 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Suppléants :

M. Jean-Pierre TRIGODET
 Lamirais les Vigés
 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Mme Mathilde MAGE
 12 impasse des Etiers
 85000 LA ROCHE SUR YON

M. Fabrice ORDONNEAU
 71 rue Docteur René Cullerre
 85000 LA ROCHE SUR YON

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2004 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 13 mars 2006
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
 Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-DRCLE/2-119 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-625 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINT-JEAN-DE-MONTS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick RENAUDINEAU, brigadier chef principal à SAINT-JEAN-DE-MONTS est nommé, en remplacement de Monsieur Jean-Claude POTEREAU, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude POTEREAU, brigadier chef principal, est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de la commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de SAINT-JEAN-DE-MONTS n'excédant pas 1 220 Euros, Monsieur Patrick RENAUDINEAU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Madame la Sous-Préfète des Sables d'Olonne et Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 15 mars 2006
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
 Cyrille MAILLET

ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-127 refusant l'aménagement d'un lotissement au lieudit La Vieille Prise à LA FAUTE SUR MER

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau, la SARL BABIN IMMOBILIER, dénommée plus loin le pétitionnaire, n'est pas autorisée à réaliser l'imperméabilisation du marais pour la création d'un lotissement au lieudit la Vieille Prise à la Faute sur Mer. Les travaux projetés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare.	autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha.	déclaration

Article 2 – Recours

Le présent arrêté au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peut faire l'objet de la part du pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 3 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de la Faute sur Mer, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BABIN IMMOBILIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 9 mars 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée
signé : Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 - 128 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal

« YON et VIE »

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal « Yon et Vie » est modifié comme suit :

Le siège social du syndicat est transféré au 54, rue René Goscinny à LA ROCHE-SUR-YON.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 Mars 2006
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06/DRCLE/1-131 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Lay

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants des organismes suivants à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Lay sont modifiés comme suit :

1 – **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux** :

Représentants du Syndicat Mixte SYNERVAL :

Titulaire : M. Roger HERVE (*inchangé*)

Suppléant : M. Bruno CORTIULA (*inchangé*)

2 - **Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations** :

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Maurice MILCENT

Suppléant : M. Alain COULAIS

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au 23 septembre 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 24 septembre 2004.

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 23 mars 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,
Signé : Cyrille MAILLET

ARRETE N°06-DRCLE/2-132 Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports pour l'installation de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration de la Communauté de Communes des OLNONES

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1 : Une concession d'utilisation du domaine public maritime est accordée à la Communauté de Communes des Olonnes pour l'installation de l'émissaire de rejet en mer de sa station d'épuration aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 : La concession est accordée pour une période de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire du Château d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté de Communes des Olonnes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 24 mars 2006
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 133 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique YONNAIS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1 : Les fonctions d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais sont assurées par Mme Marie-Claude LOPES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général de la Vendée et le Président de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

LA ROCHE-SUR-YON, le 23 mars 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05 – DRCLÉ/2 – 557 fixant la composition de la commission départementale de réforme – centre de gestion de la fonction publique territoriale -

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard du personnel employé par les communes affiliées au centre de gestion :

- **comme titulaires** : Docteur Bernard GROS

Docteur Pierre PERON

- **comme suppléants** : Docteur Jean LIEGEOIS

Docteur Marc MONTLAHUC

membres du comité médical.

ARTICLE 2 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

Titulaires

- M. Marcel GAUDUCHEAU,
Maire de Champ Saint Père

- Mme Dominique FRANCOIS,
Maire de Dompierre-sur-Yon

Suppléants

- M. Claude BARRETEAU,
Adjoint au maire de Challans
- M. Etienne REMAUD,
Adjoint au maire des Herbiers

- M. André DRAPEAU,
Maire de La Jaudonnière
- Mme Annie GUYAU,
Maire de Thorigny

ARTICLE 3 : Sont nommés comme représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Colette LIGONNIERE Secrétaire de mairie Mairie 85370 MOUZEUIL ST MARTIN	- M. Michel BIRE Directeur territorial des services Communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte 85206 FONTENAY LE COMTE CEDEX - Mme Magali MOINARD Attachée territoriale Mairie 85580 GRUES
M. Jacques BAILLY Attaché territorial Mairie 85480 BOURNEZEAU	M. Yves PICARD Secrétaire de mairie 85110 ST GERMAIN DE PRINCAY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Sylviane RANGEARD Rédacteur Mairie 85300 CHALLANS	- M. Yann CHARRIER Educateur APS Hors classe Mairie 85600 MONTAIGU - M. Jean-Luc TESTAU Assistant de conservation du patrimoine 2 ^{ème} classe Mairie 85300 CHALLANS
M. Maurice DORIE Rédacteur chef Mairie 85200 FONTENAY LE COMTE	- M. Richard BONNET Rédacteur chef Mairie 85360 LA TRANCHE SUR MER - M. Bruno GABORIAU Cadre de santé Foyer-logement 85140 LES ESSARTS

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Marc VAYRAC Agent technique principal Mairie 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE	- M. Jean-Pierre RETHORE Agent des services techniques Mairie 85200 FONTENAY LE COMTE
M. Dominique TENAILLEAU Agent de salubrité chef Communauté de communes Côte de Lumière 85470 BRETIGNOLLES SUR MER	- M. Claude DURAND Agent technique principal Mairie 85800 ST GILLES CROIX DE VIE - M. Jean-Marc MACOUIN Agent de maîtrise qualifié Mairie 85280 LE CHATEAU D'OLONNE

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 23 février 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05 – DRCLE/2 – 558 fixant la composition de la commission départementale de réforme –
CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE -
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard du personnel employé par le Conseil Général de La Vendée :

comme titulaires : Docteur Bernard GROS

Docteur Pierre PERON

- **comme suppléants** : Docteur Jean LIEGEOIS

Docteur Marc MONTLAHUC

membres du comité médical.

ARTICLE 2 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

Titulaires

- Mme Jacqueline ROY,
Conseiller Général

- M. André RICOLLEAU,
Conseiller Général

- Mme Michèle PELTAN,
Conseiller Général

Suppléants

- M. Marcel GAUDUCHEAU,
Conseiller Général

- M. Pierre BERTHOME,
Conseiller Général
- M. Gérard FAUGERON,
Vice-Président du Conseil Général

ARTICLE 3 : Sont nommés comme représentants du personnel :

• **catégorie A**

Titulaires

- Mme Françoise SEIGNEUR (C.F.T.C.)
- Mme Nicole BRUNET (C.F.T.C.)

- M. François SICARD (C.F.T.C.)
- M. Eric PONTVIANNE (C.F.T.C.)

Suppléants

- Mme Annick GROLLEAU (C.F.T.C.)

- M. Claude ROY (C.F.T.C.)

• **catégorie B**

Titulaires

- Mme Pascale BATONNEAU (C.F.D.T.) -
- Mme Clotilde JOALLAND (C.F.D.T.)

- Mme Anne-Marie HERHARD (F.O.)

Suppléants

Mme Brigitte VALOT (C.F.D.T.)

- Mme Marie-Line GUITTOT (F.O.)
- Mme Nicole PARPILLON (F.O.)

• **catégorie C**

Titulaires

- Mme Martine GARDES (F.O.)

Suppléants

- Mme Martine METZELARD (F.O.)
- Melle Carmela BESSONNET (F.O.)

- Melle Marie-Laure ROIRAND (C.F.D.T.) - Melle Lucie POISBLAUD (C.F.D.T.)
- Mme Christine LANDRIEU (C.F.D.T.)

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 23 février 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05 – DRCLE/2 - 559 fixant la composition de la commission départementale de réforme
ville de LA ROCHE SUR YON -
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard du personnel employé par la ville de La Roche sur Yon :

- **comme titulaires** : Docteur Bernard GROS

Docteur Pierre PERON

- **comme suppléants** : Docteur Jean LIEGEOIS

Docteur Marc MONTLAHUC

membres du comité médical.

ARTICLE 2 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

titulaires : M. Bernard VIOLAIN, adjoint au maire,
M. Roland GUILLET, conseiller municipal,

suppléants : M. Joël SOULARD, adjoint au maire,
Mme Monique RODDE, adjointe au maire,
Mme Claude PERRET, adjointe au maire,
M. Gilles BOURMAUD, adjoint au maire.

ARTICLE 3 : Sont nommés comme représentants du personnel :

• **catégorie A**

Titulaires

- Mme Brigitte DELISLE (F.O.)

- M. Clément BRIAUD

• **catégorie B**

Titulaires

- M. Jean-Noël BLOCHARD (C.F.D.T.)

- M. Noël DOUSSIN (F.O.)

• **catégorie C**

Titulaires

- Mme Lise LAMBERT (C.F.D.T.)

- Mme Corinne DE LA CROIX (C.G.T.)

Suppléants

- Mme Elisabeth BENNER (F.O.)

- Mme Maryse ROUX (F.O.)

- Mme Odile BOURGOUIN

- Mme Marie-Claire MERCIER

Suppléants

- M. Dominique CHARTAUD (C.F.D.T.)

- Mme Catherine MAROT (C.F.D.T.)

- M. Dominique PROQUIN (F.O.)

- Mme Anne PARPAILLON (F.O.)

Suppléants

- Mme Colette PACAUD (C.F.D.T.)

- Mme Monique LEPVREAU (C.F.D.T.)

- Mme Guylaine CALLEAU (C.G.T.)

- Mme Ginette TROUSSICOT (C.G.T.)

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 23 février 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05 – DRCLE/2 - 560 fixant la composition de la commission départementale de réforme
ville DES SABLES D'OLONNE -
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard du personnel employé par la ville des Sables d'Olonne :

- **comme titulaires** : Docteur Bernard GROS

Docteur Pierre PERON

- **comme suppléants** : Docteur Jean LIEGEOIS

Docteur Marc MONTLAHUC

membres du comité médical.

ARTICLE 2 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

Titulaires

- M. Yves GALARNEAU,
adjoint au maire

- Mme Marie-Claude RABREAU,
conseillère municipale

Suppléants

- M. Jean-Philippe CHAPPELIN,
adjoint au maire
- M. Loïc PERON, conseiller délégué

- Mme Isabelle GALLOT,
conseillère municipale
- M. Bernard BONNET, 1^{er} adjoint au maire

ARTICLE 3 : Sont nommés comme représentants du personnel :

• **catégorie A**

Titulaires

- M. François ALBERT

- M. Benoît DECROU

- Mme Patricia PETIT-JEAN

- M. Claude GOUEMONS-BRETON

• **catégorie B**

Titulaires

- M. Daniel PUAUD

- M. Gérard LUCAS

- M. Pascal GARANDEAU

Suppléants

- M. Patrice RABOT

- M. Philippe BOUREAU

Suppléants

- M. Jean-Luc TOUZEAU

- M. Bruno MANTECON

- Mme Catherine PINEAU

• **catégorie C**

Titulaires

- Mme Corinne LANDRIEU

- Mme Isabelle KERSAUDY

Suppléants

- M. Alain VILLIER

- M. Stéphane PROUTEAU

- Mme Claudie DESGRANGE

- Mme Monique GUILLORY

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 23 février 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05 – DRCLE/2 – 561 fixant la composition de la commission départementale de réforme
office public départemental des HLM -**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard du personnel employé par l'Office Public Départemental des H.L.M. :

- **comme titulaires :** Docteur Bernard GROS

Docteur Pierre PERON

- **comme suppléants :** Docteur Jean LIEGEOIS

Docteur Marc MONTLAHUC

membres du comité médical.

ARTICLE 2 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

Titulaires

- Mme Gisèle DI BONA,
administrateur

- M. Michel DUPONT,
administrateur

Suppléants

- M. Michel GUITTONNEAU, administrateur

- Mme Michèle PELTAN, administrateur

- Mme Brigitte SECHER, administrateur

- M. Joseph MERCERON, administrateur

ARTICLE 3 : Sont nommés comme représentants du personnel :

. catégorie A

Titulaires

- Mme Muriel CHAILLE

- M. Vincent CORMERAIS

- M. Jean-Claude GIRAUD

. catégorie B

Titulaires

- Mme Chantal MAZOUÉ

- M. Jean-François GREFFARD

Suppléants

- Melle Pascale MACE

- Mme Nicole BAUCHET

- M. Serge ROUX

Suppléants

- M. Thierry PROUTEAU

- M. André GUILLOTEAU

- M. Gilbert CHEVILLON

- M. Jean-Yves BUREAU

. catégorie C

Titulaires

- M. Armand GAUDIN

- M. Mohammed SAID

Suppléants

- M. Christophe BIRON

- M. Damien GREGOIRE

- Mme Valérie CHEVALIER

- M. René GIRAUDEAU

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président de l'Office Public Départemental des HLM de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 23 février 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05 – DRCLE/2 - 562 fixant la composition de la commission départementale de reforme
Sapeurs Pompiers Professionnels-
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des collectivités territoriales compétente à l'égard des sapeurs pompiers professionnels :

- **comme titulaires** : Docteur Bernard GROS
Docteur Pierre PERON
- **comme suppléants** : Docteur Jean LIEGEOIS
Docteur Marc MONTLAHUC

membres du comité médical.

ARTICLE 2 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

Titulaires

- M. Norbert BARBARIT, Conseiller Général,
Maire de Ste Hermine

- Mme Michèle PELTAN, Conseiller Régional,
Conseiller Général

Suppléants

- Mme Jacqueline ROY, Conseiller Général
- M. Simon GERZEAU, Conseiller Général,
Maire de Longèves

- M. Daniel DAVID, Maire de Benet
- M. Pierre BERTHOME, Conseiller Général,
Maire de Talmont Saint Hilaire

ARTICLE 3 : Sont nommés comme représentants du personnel :

Catégorie A - Groupe hiérarchique Colonel et Lieutenant-colonel et Médecin hors-classe

Titulaires

- Lieutenant-colonel Philippe CHABOT
- Lieutenant-colonel David LE GOUALHER
Médecin hors-classe

Suppléants

- Colonel Michel MONTALETANG
- Dr Claude TREDANIEL,

Titulaires

- Capitaine Thierry ZUKOSKI
- Capitaine Clément PREAULT

Catégorie A - Groupe hiérarchique Commandant et Capitaine

Suppléants

- Capitaine Jean-Jacques FLEURY
- Capitaine Louis MAUGER
- Capitaine Philippe TATARD
- Capitaine Vincent CANTIN

Catégorie B - Groupe hiérarchique Lieutenant

Titulaires

- Lieutenant Didier RAGON
- Lieutenant Gilles CANTIN

Suppléants

- Lieutenant Yannick BOURCIER
- Lieutenant Odilon GALANT
- Lieutenant Olivier DAUSQUE
- Lieutenant Yannick LE BRAS

Catégorie B - Groupe hiérarchique Major

Titulaires

- Major Hervé GUERIN
- Major Christian JAMIN

Suppléants

- Major Philippe PAUMIER
- Major Joël SAVU
- Major Jean-Yves ALBERT
- Major William DEFIVES

Catégorie C - Groupe hiérarchique Sergent et Adjudant

Titulaires

- Adjudant Thierry ARNAUD
-
- Adjudant Bertrand MORIN
- Sergent-chef Antoine BROCHARD

Suppléants

- Adjudant-chef Stéphane BARRAUD
- Sergent-chef Yves RIPAUD
- Sergent-chef Stéphane ROCHETEAU

Catégorie C - Groupe hiérarchique Caporal et Sapeur

Titulaires

- Caporal Vincent ORCEAU
- Caporal Yves OLIVIER

Suppléants

- Caporal Anthony CAPPE
- Caporal Sophie FRANCHETEAU
- Caporal Frantz DENET
- Sapeur Thomas JACQUELINE

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 23 février 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05 – DRCLE/2 - 563 fixant la composition de la commission départementale de réforme –
personnel administratif et technique du SDIS-**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des collectivités territoriales compétente à l'égard du personnel administratif et technique employé par le SDIS :

- **comme titulaires** : Docteur Bernard GROS
Docteur Pierre PERON
- **comme suppléants** : Docteur Jean LIEGEOIS
Docteur Marc MONTLAHUC

membres du comité médical.

ARTICLE 2 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

Titulaires

- M. Norbert BARBARIT, Conseiller Général,
Maire de Ste Hermine

- Mme Michèle PELTAN, Conseiller Régional,
Conseiller Général

Suppléants

- Mme Jacqueline ROY, Conseiller Général
- M. Simon GERZEAU, Conseiller Général,
Maire de Longèves

- M. Daniel DAVID, Maire de Benet
- M. Pierre BERTHOME, Conseiller Général,
Maire de Talmont Saint Hilaire

ARTICLE 3 : sont nommés comme représentants du personnel :

Catégorie A

Le S.D.I.S de Vendée n'a pas de CAP pour le personnel de catégorie A. Il est donc impossible de désigner des représentants de cette catégorie en respectant les textes en vigueur.

Catégorie B

Titulaires

- M. François TESSIER, technicien supérieur

- Mme Karine DUFIEF, rédacteur

Suppléants

- M. Luc-André PERENNES, technicien
supérieur chef
- Melle Carole BARREAU, rédacteur

- Mme Brigitte BREGEON, rédacteur
- Mme Nathalie CANTIN, rédacteur

Catégorie C

Titulaires

- Mme Josette MICHAUD,
adjoint administratif principal 2^{ème}

- Mme Violaine ARCHAMBAUD,
agent administratif

Suppléants

- Mme Laurence SIROUET,
adjoint administratif principal 1^{ère}
- Mme Béatrice VERDIE CAQUINEAU,
agent administratif qualifié

- Melle Marie Joséphe BODIN,
adjoint administratif principal 2^{ème}
- M. Jean Marcel GREAU,
agent de maîtrise principal

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 23 février 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DE SABLES D'OLONNE

**ARRETE N° 096/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de
la commune TALMONT-SAINT-HILAIRE**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard RACLET, né le 28 juillet 1954 à Talmont-Saint-Hilaire (85), domicilié 14 rue de la Potence - 85440 Talmont-Saint-Hilaire, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Frédéric RAINAUD, agissant en qualité de Président de la société communale de chasse "La Talmondaise", pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune Talmont-Saint-Hilaire, pour une superficie de 800 ha.

La liste et le plan des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard RACLET a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard RACLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Frédéric RAINAUD, et au garde-chasse particulier, M. Bernard RACLET et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 3 avril 2006
Pour le PREFET DE LA VENDEE,
Et par délégation, Le SOUS-PREFET
Patricia WILLAERT

La liste et le plan des territoires concernés sont consultables à la sous-préfecture de sables d'olonne au service des gardes chasses

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**ARRETE N° 06 -SPF- 17 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de
la commune de MONSIREIGNE
le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : M. Daniel PAYEN, né le 27 mai 1944 à LA CHAPELLE THEMER (85), domicilié 153, rue de Rochereau 85110 – MONSIREIGNE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Jean-Philippe CHARRIER, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de MONSIREIGNE, pour une superficie de 1000 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel PAYEN a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

Article 4 : Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel PAYEN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Jean-Philippe CHARRIER et au garde-chasse particulier, M. Daniel PAYEN, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 6 mars 2006
LE SOUS-PREFET
P/Le Sous-Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Christelle GUERRERO

**ARRÊTÉ N° 06 SPF 18 portant dissolution du Syndicat Mixte pour le Contrat Régional de Développement (C.R.D.)
du Pays de FONTENAY-LE-COMTE
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le Syndicat Mixte pour le Contrat Régional de Développement (C.R.D.) du Pays de Fontenay-le-Comte est dissous.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, les Présidents de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise, du Pays de Fontenay-le-Comte et du Pays de l'Herminault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 13 mars 2006
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 06 SPF 20 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à
Vocation Multiple du MONT MERCURE
LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Sont autorisées les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Mont Mercure conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Mont Mercure, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 16 mars 2006
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA VENDEE

**ARRÊTÉ N° 02/2006/CM/DDAM portant désignation des membres des commissions des cultures marines
des SABLES D'OLONNE et de NOIRMOUTIER
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

Article 1 : Pour la période 2006-2010, les commissions de cultures marines ayant respectivement leur siège aux sables d'Olonne et à Noirmoutier sont composées comme suit :

Président : Monsieur le Préfet de la Vendée.

En cas d'empêchement du président, sa suppléance est assurée par le directeur départemental des affaires maritimes.

Membres :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

Le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant,

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

Le directeur du centre IFREMER de Nantes ou son représentant, dans le ressort de la commission des cultures de Noirmoutier, ou celui du centre de La Rochelle ou son représentant, dans le ressort de la commission des Sables d'Olonne.

2°) En qualité de représentants du Conseil général de la Vendée :

CCM des Sables d'Olonne

CCM de Noirmoutier

M. Gérard FAUGERON

M. Jacques OUDIN

M. Dominique SOUCHET

M. Michel DUPONT

conseillers généraux.

3°) En qualité de représentants des professionnels de la conchyliculture :

Dans le ressort de la CCM des Sables d'Olonne :

1°) OSTREICULTURE

TITULAIRES

M. Bernard PAVAGEAU

M. Patrick GUYAU

M. Sylvère LAMRACHE

M. André BERTRAND

SUPPLEANTS

M. Jean-Claude ROBIN

M. Yohann PAVAGEAU

M. Lionel ROSSIGNOL

Mme Nathalie NICOU

2°) MYTILICULTURE

TITULAIRES

M. Emmanuel BERTAUD
M. Bruno VIVIER
M. Yannick YOU
M. Christophe CHUPEAU

SUPPLEANTS

M. Frédéric AUNIS
M. Dave LAMANT
M. Claude GAUTIER
M. Willy FORESTIER

Dans le ressort de la CCM de Noirmoutier:

1°) OSTREICULTURE

TITULAIRES

M. Alain PILLET
M. Cédric RABALLAND
M. Frédéric BLUTEAU
M. Benoît POTIER
M. Jacques SOURBIER
M. Eric FOUASSON

SUPPLEANTS

M. David LECOSSOIS
M. Joël SERENNE
M. David BERTEAU
M. Jean-Yves BILLON
M. Alain GENDRON
M. Freddy GENDRON

2°) MYTILICULTURE

TITULAIRES

M. Joël CORCAUD
M. François NICOUX

M. Jacques GRENON
M. Franck GERVIER

4°) En qualité de membres consultatifs :

Le Préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant,
Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
Les représentants des organismes de crédit spécialisés, en tant que de besoin.

Article 2 : Le secrétariat des commissions est assuré par le service des cultures marines de la direction départementale des affaires maritimes de la Vendée.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 01-185/CM/DDAM du 5 décembre 2001 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 mars 2006

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

ARRÊTÉ N° 03/2006/CM/DDAM portant désignation des membres des commissions techniques d'évaluation des exploitations de cultures marines des SABLES D'OLONNE et de NOIRMOUTIER

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 : Pour la période 2006-2010, les commissions techniques d'évaluation des exploitations de cultures marines ayant respectivement leur siège aux sables d'Olonne et à Noirmoutier sont composées comme suit :

Président : Monsieur le Préfet de la Vendée.

En cas d'empêchement du président, sa suppléance est assurée par le directeur départemental des affaires maritimes.

Membres :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée ou son représentant,
Le chef du service maritime de l'équipement de la Vendée,
Le directeur départemental des services fiscaux de la Vendée ou son représentant,

2°) En qualité de représentants des professionnels de la conchyliculture :

Dans le ressort de la CTE des Sables d'Olonne :

TITULAIRES

M. Patrick GUYAU
M. Sylvère LAMARCHE
M. Bruno VIVIER
M. Yannick YOU

SUPPLEANTS

M. Bernard PAVAGEAU
M. André BERTRAND
M. Dave LAMANT
M. Claude GAUTIER

Dans le ressort de la CTE de Noirmoutier:

TITULAIRES

M. Frédéric BLUTEAU
M. Cédric RABALLAND
M. Eric FOUASSON
M. Joël CORCAUD

SUPPLEANTS

M. David BERTEAU
M. Joël SERENNE
M. Jacques SOURBIER
M. Jacques GRENON

La commission peut, si elle le juge utile, recueillir l'avis de personnes qualifiées appartenant notamment à des services ou organismes scientifiques et techniques et à des organismes bancaires.

Article 2 : Le secrétariat des commissions est assuré par le service des cultures marines de la direction départementale des affaires maritimes de la Vendée.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 01-186/CM/DDAM du 5 décembre 2001 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 MARS 2006

Le Préfet. Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE POUVOIR donnée à Mme Cathy VIGIER -chantier du bâtiment et des travaux publics- L'Inspecteur du Travail de la 4ème section du département de la VENDEE, DECIDE

Article 1^{er} Délégation est donnée à **Mme Cathy VIGIER** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à une cause de danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité. Après vérification, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail autorise la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 2 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 4ème section d'Inspection du Travail du département.

Article 3 La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à La Roche sur Yon, Le 15 mars 2006
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,
Franck JOLY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 06/DDE – 20 Approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de VENDRENNES

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de VENDRENNES, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de VENDRENNES.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois. Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Équipement, Le maire de VENDRENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 31 Mars 2006
Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - DDE – 033 approuvant le projet d'alimentation du lotissement "DOMAINE DE LA GIROLLE" T1

Commune de LA FERRIERE
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : LE PROJET D'ALIMENTATION DU LOTISSEMENT « DOMAINE DE LA GIROLLE » T1 COMMUNE DE LA FERRIERE est approuvé ;

Article 2 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de LA FERRIERE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHANTONNAY
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de LA FERRIERE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 31 janvier 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Signé Claude GRELIER

ARRETE N° 06 - DDE – 038 approuvant le projet d'effacement HTA suite à un projet EOLIEN Commune du BERNARD

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'EFFACEMENT HTA SUITE A UN PROJET EOLIEN COMMUNE DU BERNARD est approuvé ;

Article 2 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire du BERNARD

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire du BERNARD
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 7 février 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNÉ Claude GRELIER

ARRETE N° 06 - DDE – 040 approuvant le projet d'alimentation HTA/BTA des abords du bois des tours
Commune de MAREUIL SUR LAY
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'ALIMENTATION HTA/BTA DES ABORDS DU BOIS DES TOURS - COMMUNE DE MAREUIL SUR LAY est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de MAREUIL SUR LAY

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de MAREUIL SUR LAY

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de MAREUIL SUR LAY
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 9 février 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE Claude GRELLIER

ARRETE N° 06- DDE – 059 approuvant le projet de création d'un poste PSS A P62 Les Loirettes
Commune de NOTRE DAME MONTS
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : LE PROJET DE CREATION D'UN POSTE PSS A P62 LES LOIRETTES Commune de NOTRE DAME DE MONTS est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de NOTRE DAME DE MONTS (85 690)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de NOTRE DAME DE MONTS
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 7 mars 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNE Claude GRELIER

ARRETE N° 06/DDE – 066 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de MOUILLERON-le-CAPTIF

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune de MOUILLERON-le-CAPTIF délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 La commune de MOUILLERON-le-CAPTIF est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de MOUILLERON-le-CAPTIF où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le maire de MOUILLERON-le-CAPTIF, Le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 22 Mars 2006

Le Préfet,

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - DDE – 068 approuvant le projet d'alimentation HTAS/BTAS du lotissement privé AFU « LE CHANT DE L'OCEAN » Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : LE PROJET D'ALIMENTATION HTAS/BTAS DU LOTISSEMENT PRIVE AFU « LE CHANT DE L'OCEAN » COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 16 mars 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNE Claude GRELIER

ARRETE N°06-dde 072 modifiant le régime de priorité à l'intersection entre la Route Départementale n°38 Bis et la Piste cyclable sur le territoire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE,

**Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE n° 1 : Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voie Secondaire		
RD n° 38 Bis		PISTE CYCLABLE		
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 2.285	Droit et Gauche	Piste cyclable	RD 38 Bis PR 2.285	Panneau Stop
PR 2.415	Droit et Gauche	Piste cyclable	RD 38 Bis PR 2.415	Panneau Stop

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire (Piste cyclable) sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par : - l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Équipement.

ARTICLE n° 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 20 Mars 2006

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Pour le Directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNE Claude GRELIER

ARRETE N°06-dde 073 modifiant le régime de priorité à l'intersection entre Chemin de la Cantinière et la RD 38 Bis sur le territoire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE n° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voie Secondaire PISTE CYCLABLE		
VC		N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR ou lieu-dit	Côté			
Chemin de la Cantinière	Droit et Gauche	Piste cyclable	RD 38 Bis PR 0.480	Panneau Cédez le passage
Chemin du Champ Pineton	Droit et Gauche	Piste cyclable	RD 38 Bis PR 0.740	Panneau Cédez le passage
Chemin de terre	Droit et Gauche	Piste cyclable	RD 38 Bis PR 0.975	Panneau Cédez le passage
Chemin du Fief des Châtaigniers	Droit et Gauche	Piste cyclable	RD 38 Bis PR 1.230	Panneau Cédez le passage
Chemin de la Chênelière	Droit et Gauche	Piste cyclable	RD 38 Bis PR 1.315	Panneau Cédez le passage
Chemin de terre	Droit et Gauche		RD 38 Bis PR 1.695	Panneau Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire (Piste cyclable) sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par : - l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Equipement.

ARTICLE n° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 20 Mars 2006

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE Claude GRELIER

ARRETE N° 06- DDE – 075 approuvant le projet de restructuration HTAS Bourg restructuration des postes P04 Lande – P18 l'Arceau des Sainte Anne Commune de SAINT AUBIN DES ORMEAUX

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :LE PROJET DE RESTRUCTURATION HTAS BOURG - RESTRUCTURATION DES POSTES P04 LANDE - P18 L'ARCEAU DES SAINTE ANNE Commune de SAINT AUBIN DES ORMEAUX est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SAINT AUBIN DES ORMEAUX (85 130)
M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
M. le Chef de subdivision de l'Équipement des HERBIERS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de SAINT AUBIN DES ORMEAUX
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 23 mars 2006
le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNE Claude GRELLIER

ARRETE N° 06- DDE – 076 approuvant le projet de création du départ HTAS 20KV Z I Blussière Commune de PALLUAU, LA CHAPELLE PALLUAU et AIZENAY

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : LE PROJET DE CREATION DU DEPART HTAS 20KV Z.I. BLUSSIÈRE Communes de PALLUAU, LA CHAPELLE PALLUAU et AIZENAY est approuvé

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de PALLUAU (85 670)
Mme le Maire de LA CHAPELLE PALLUAU (85 670)
M. le Maire d'AIZENAY (85 190)
M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS
M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de PALLUAU
- Mme le Maire de LA CHAPELLE PALLUAU
- M. le Maire d'AIZENAY
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 23 mars 2006
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNE Claude GRELLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 06-DDAF-53 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la législation sur l'eau, des travaux d'aménagement de la déviation de COËX (R.D. 6) sur la commune de COËX

Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} - Les délais d'instruction de la demande d'autorisation des travaux d'aménagement de la déviation de Coëx (R.D. 6) sur la commune de Coëx sont prolongés jusqu'au 1^{er} mai 2006.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil général de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 17 février 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 – DDAF – 58 établissant les critères de surfaces fourragères et de distance entre les sièges d'exploitation à respecter par les Sociétés Civiles Laitières

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1er – Les statuts ou projet de statuts et le règlement intérieur de la société civile laitière, ainsi que la demande d'autorisation de transfert de quantités de référence établie selon le modèle annexé au présent arrêté, doivent être transmis par envoi en recommandé, ou déposés auprès du service "Economie Agricole" de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les statuts et le règlement seront examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture avant délivrance de l'autorisation préfectorale de transfert de quantités de référence.

Article 2 – Chaque producteur associé de la société civile laitière doit disposer d'une surface consacrée à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel qu'il met à la disposition de la société, en fonction de ses propres quantités de références laitières.

Cette surface ne pourra pas être inférieure à 0,85 hectare pour 10 000 litres de référence.

Article 3 – La distance maximale comprise entre l'atelier de production de la société et le siège de chacune des exploitations qui le constituent ne doit pas dépasser 15 kilomètres à vol d'oiseau.

Si cette distance est comprise entre 15 et 25 kilomètres, l'avis motivé de la commission départementale d'orientation de l'agriculture devra être requis.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 MARS 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N°06-DDAF-59 autorisant au titre de la législation sur l'eau le détournement d'un cours d'eau ,l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rejet dans les eaux superficielles sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} – La ville de LA ROCHE SUR YON est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique comprenant le détournement d'un cours d'eau et la collecte et le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles pour la création de la zone d'activité Parc Eco 85 sur le territoire de la ROCHE SUR YON.

Article 2 - Les travaux envisagés relèvent de la procédure d'AUTORISATION pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau. Le cours d'eau sera dévié sur 420 m et 200 m de busés.	autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha. Le projet présente une superficie totale de 51 ha 12.	autorisation

Article 3 - Le titulaire est tenu de créer des réseaux entièrement séparatifs et de remédier à ses défaillances pour éviter tout déversement direct d'eaux usées non traitées dans les eaux superficielles, ou tout entraînement d'eaux pluviales vers les ouvrages de traitement des eaux usées.

Article 4 - Les eaux usées seront intégralement dirigées vers la station d'épuration de la commune de LA ROCHE SUR YON. Le raccordement des industriels au réseau public se fera selon la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant vers des ouvrages de rétention disposant d'un dispositif de confinement (bassins, noues, fossés, canalisation surdimensionnée) avec un débit de restitution de 3 l/s/ha selon les caractéristiques suivantes

Zone	Type de rétention	Cours d'eau récepteur	Milieu récepteur direct	Débit de fuite (l/s)	Volume à stocker (m ³)
A +B12	Canalisation surdimensionnée + rétention à la parcelle	Ru du Bois	Ru du Bois	85	2 538
B 11	Noue + bassin actuel + rétention à la parcelle	Ru du Bois	Ru du Bois	15	249
B2	Bassin + rétention à la parcelle	Ruisseau de la Riallée	Ru temporaire	15	678
C 11	Noue + bassin actuel	Ru du Bois	Ru du Bois	5	586
C 12	Noue	Ruisseau de la Riallée	Fossé + ru temporaire	2,5	286

Une hauteur d'eau de 0,30 m sera maintenue en permanence dans le bassin pour assurer une décantation satisfaisant des matières en suspension.

. Les noues auront une hauteur totale permettant l'écoulement d'un débit de pointe centennal

Par ailleurs, les bassins de stockage sont équipés de regards by-pass en cas de pollution accidentelle.

Le bassin sera maintenu en eau sur 30 cm en moyenne avec des profondeurs et des pentes de berges différentes .

Les produits phytosanitaires seront interdits dans les ouvrages de rétention et aux abords des cours d'eau et des fossés

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie moyenne semestrielle, sont les suivantes :

Concentrations :

DBO₅ ≤ 30 mg/l

DCO ≤ 125 mg/l

MES ≤ 100 mg/l

Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

Article 6 - La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an pour le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 7 - Le détournement du cours d'eau sera réalisé végétalisé conformément à son état actuel. Le busage sera constitué de dalots ancrés de 30 cm minimum en dessous du lit naturel du cours d'eau. Les pentes des berges seront variées.

Article 8 Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eau de lavage ;

aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;

dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;

prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux ;

des écrans ou filtres (bottes de pailles, géotextiles, etc ;) seront mis en place à l'interface chantier / milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;

des instructions seront données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux.

Article 9 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 10 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés, noues et ruisseaux par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent. Les noues feront l'objet d'un curage et seront analysées. Les analyses seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 12 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 13 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:
. à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
. à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
. à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 15 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 17 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LA ROCHE SUR YON et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 03 MAR.2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N°06-DDAF-60 autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rejet dans des bassins de rétention et de décantation avant rejet dans les eaux superficielles de la zone d'activités intercommunale de "La Vergnaie" située sur le territoire de la commune des HERBIERS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} – La communauté de communes du pays des Herbiers est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à rejeter, après rétention et décantation les eaux pluviales dans le milieu naturel de la zone d'activités intercommunale de "La Vergnaie" située sur le territoire de la commune des HERBIERS.

Article 2 - Compte-tenu du bassin versant concerné (112 ha) et de la capacité de laminage des bassins projetés, ces travaux et installations sont soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé.

Autorisation

5.3.0. (1^{er} alinéa) - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles pour une surface desservie supérieure ou égale à 20 ha (surface concernée 38 ha).

Article 3 - Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant et dirigées vers un dispositif de rétention comprenant deux bassins de rétention-décantation dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Bassin tampon 1		Bassin tampon 2	
Type de bassin	A sec	Type de bassin	A sec
Volume du bassin	5 160 m ³	Volume du bassin	855 m ³
Profondeur	1 m	Profondeur	1 m
Ouvrage de fuite	Régulateur de débit (buse Ø 250)	Ouvrage de fuite	Régulateur de débit (buse Ø 150)
Débit de fuite	150 l/s	Débit de fuite	50 l/s
Déversoir d'orage (Q ₁₀₀)	L = 2 m ; H = 0,5 m	Déversoir d'orage (Q ₁₀₀) (L = 1.1 m ; H = 0,5 m
Débit décennal maximum après la construction du bassin = débit de fuite	0.150 m ³ /s	Débit décennal maximum après la construction du bassin = débit de fuite	0.050 m ³ /s
Débit capable de surverse = Q 100	1.21 m ³ /s	Débit capable de surverse = Q 100	0.67 m ³ /s

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

<u>Concentrations</u> :	DBO ₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an pour le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 4 - Afin de réduire le risque de pollution, il sera mis en place les dispositifs suivants sur les deux bassins.

Zone de décantation étanche en tête de bassin afin de faciliter le curage

Une vanne de sectionnement en cas de pollution

Une grille pour récupérer les flottants

Un séparateur à hydrocarbures et graisse (nettoyé au moins 2 fois par an par une entreprise spécialisée)

Article 5 - Le maître d'ouvrage est responsable des installations. Il doit veiller à leur fonctionnement et leur entretien.

Article 6 - Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

- Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eau de lavage ;
- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux ;
- Des écrans ou filtres (bottes de pailles, géotextiles, etc.) seront mis en place à l'interface
- chantier / milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;
- Des instructions seront données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux.

En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance doit être remis en état.

Article 8 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 9 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 10 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 11 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 12 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 14 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire des HERBIERS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Herbiers et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 7 mars 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-DDAF-61 Restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 – L'arrêté n°06-DDAF-42 du 30 janvier 2006 est abrogé.

Article 2 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires des communes concernées, les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable de la Région des Sables d'Olonne, de la Plaine de Luçon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 13 MARS 2006

Le Préfet
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06 / DDAF / 75 Fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005-2006

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1 – Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (ONIFLVH), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 – L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de l'ONIFLVH.

Article 3 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les services régionaux de l'ONIFLVH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à LA ROCHE/YON, le 13 Mars 2006

P/LE PREFET,
et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
Pierre RATHOUIS

ARRETE N°06-DDAF-79 autorisant au titre de la législation sur l'eau le détournement d'un cours d'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rejet dans les eaux superficielles ainsi que le remblai d'une zone humide pour la création d'un lotissement sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire de LA BRUFFIERE est autorisé à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques comprenant le détournement d'un cours d'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, le remblai d'une zone humide pour la création d'un lotissement d'habitation sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE.

Article 2 - Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993.

1.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau. <i>Le cours d'eau sera détourné sur 360 m.</i>	autorisation
2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : 2°) Supérieure à 10 m mais inférieure à 100 m. <i>Constitution de 2 passages busés : 10 m.</i>	déclaration
3.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2°) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha. <i>Les zones humides et mares représentent une superficie de 0,50 ha.</i>	déclaration
4.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 2°) supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha. <i>Le projet présente une superficie globale de 15,60 ha.</i>	déclaration

Article 3 - Le titulaire est tenu de créer des réseaux entièrement séparatifs et de remédier à ses défaillances pour éviter tout déversement direct d'eaux usées non traitées dans les eaux superficielles, ou tout entraînement d'eaux pluviales vers les ouvrages de traitement des eaux usées.

Article 4 - Les eaux usées seront intégralement dirigées vers la station d'épuration de la commune de LA BRUFFIERE. Le raccordement des industriels au réseau public se fera selon la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant, et dirigées vers un dispositif tampon comprenant quatre bassins avec les caractéristiques suivantes :

caractéristiques	Bassin N°1	Bassin N°2	Bassin N°3	Bassin N°4
Surface collectée	8, 7 ha	6,1 ha	4,1 ha	4,3 ha
Coefficient d'imperméabilisation	0, 4	0,5	0,43	0,45
Surface d'emprise du bassin	1 600 m ²	818 m ²	1 054 m ²	1 068 m ²
Volume de rétention (décennale)	699 m ³	617 m ³	354 m ³	356 m ³
Débit de fuite décennal	90 l/s	60 l/s	40 l/s	40 l/s
Surface urbanisée	1 ha 60	2 ha 03	1 ha 75	0 ha 98
Surface totale urbanisée : 6 ha 36 sur une opération totale de 15 ha 60				

Le bassin comprendra une vanne avec fermeture manuelle et une cloison syphoïde, notamment en cas de pollution. Le bassin sera maintenu en eau sur 30 cm en moyenne avec des profondeurs et des pentes de berges différentes.

. chaque bassin sera clôturé en sommet de berge.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

<u>Concentrations</u> :	DBO ₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

Article 6 - La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an pour le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 7 - Le détournement du cours d'eau sera réalisé en période sans écoulement et reprofilé et végétalisé conformément à son état actuel. Le busage sera constitué de dalots de section supérieure au lit mineur ancrés à 10 cm minimum en dessous du lit naturel du cours d'eau. Des méandres seront reconstituées et des blocs rocheux mis dans le lit mineur.

Article 8 - Quatre des cinq mares seront conservées et réhabilitées dans leur état initial selon les procédures du génie écologique (curage, élagage, etc...).

Article 9 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 10 - Le gestionnaire de l'installation sera chargé de l'entretien notamment d'enlever les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Le réseau d'eaux usées sera entretenu par le gestionnaire du réseau.

Article 11 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 12 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 13 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 15 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 17 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune de LA BRUFFIERE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LA BRUFFIERE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 23 MARS 2006
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-DDAF-87 autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un bassin d'écrêtement des crues au lieu-dit « Les Rémonières » à CHALLANS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} – La commune de CHALLANS est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à réaliser et à entretenir un ouvrage d'écrêtement de crues sur le ruisseau des Rallières, au lieu-dit « Les Rémonières ».

Article 2 - Ces travaux et installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé.

2.5.0.	Ouvrage modifiant le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	autorisation
2.7.0. 2ème	Création d'étang ou de plan d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas dans un ruisseau de 2 ^{ème} catégorie piscicole (création d'un plan d'eau temporaire inférieur à 3 ha)	déclaration

Article 3 Le maître d'ouvrage avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

Article 4 Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Le pétitionnaire est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Il devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

Article 7 Les travaux d'aménagement devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins) tout en respectant le biotope des espèces protégées (palmipèdes, limicoles, loutres).

Article 8 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Les caractéristiques générales des ouvrages d'art autorisés pour le rétablissement des écoulements naturels figurent dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que leur dimensionnement définitif. Il présentera notamment les caractéristiques suivantes :

- Surface du bassin versant : 485 ha
- Réduction du débit de pointe décennale : - 76 %
- Evènement écrêté : trentennal
- Surface totale : 29 700 m²
- Volume de stockage utile : 17 600 m³
- Orifice de régulation : Ø 600 mm
- Seuil déversant : évacuation d'un débit d'occurrence centennale

L'ouvrage disposera d'un dispositif de fermeture (vanne, clapet) en cas de nécessité de confinement, notamment une pollution accidentelle.

Article 9 Le gestionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Article 10 Mesures réductrices d'impact

Afin de compenser l'impact sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage réalisera les aménagements suivants :

- une haie bocagère composée d'essences autochtones sera mise en place dans un délai de 2 ans après la fin des travaux ;
- le lit du ruisseau des Rallières sera amélioré par : un adoucissement des berges, la création de méandres, la mise en œuvre dans le lit mineur d'un substrat graveleux avec des blocs de rochers, la plantation de plantes hygrophiles traditionnelles ;
- les berges et les talus seront enherbés.

Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés du tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 Exploitation et entretien

Avant la phase travaux, des bottes de paille et des batardeaux seront mis en place pour intercepter les flottants et prévenir tout risque de pollution.

. Les aires de stockage des engins, matériaux et produits divers seront éloignés à plus de 70 m du cours d'eau.

. L'entretien de l'ouvrage comprendra notamment :

l'enlèvement des flottants dans les bassins et dans les ouvrages ;

le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité.

. Le site sera partiellement clôturé.

. Des panneaux « accès interdit au public » seront mis en place et entretenus.

Article 12 Modification de l'ouvrage (article 15 du décret 93-742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 13 Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 14 Le gestionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté.

Article 15 Transmission à un tiers (article 35 du décret 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 Accidents (article 36 du décret 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

. à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,

. à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,

. à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 17 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra, à tout moment, être modifiée ou révoquée dans les formes prévues par les articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 18 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 19 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de CHALLANS, Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 31 mars 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N°06-DDAF-89 autorisant les rejets dans le milieu naturel, le remblai de zones humides et la création d'ouvrages hydrauliques connexes à la réalisation de l'aménagement en 2 x 2 voies de la route départementale 32, sur la section CHALLANS – SOULLANS et la liaison entre la RD 32 et la RD 69 sur le territoire de la commune de SOULLANS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} – Le Conseil Général de la Vendée est autorisé, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter les ouvrages d'art et aménagements liés et nécessaires au franchissement des cours d'eau et au rétablissement des écoulements naturels au remblai de zone humide ou de marais ainsi qu'à rejeter dans le milieu naturel les eaux pluviales pour l'aménagement en 2 x 2 voies de la RD 32 section CHALLANS – SOULLANS ainsi que la liaison entre la RD 32 et la RD 69.

Les ouvrages et travaux concernés par la demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Pour autorisation :

2.2.0. : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux

2.5.0. : Ouvrage modifiant le profil en long ou en travers, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau

2.5.3. : Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau

4.1.0. : Assèchement, imperméabilisation ou remblai de zone humide ou de marais

5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration la surface totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.

Pour déclaration :

2.5.2. : Impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau

2.5.4. : Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau

6.1.0. : Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992, le montant des travaux étant inférieur à 1 900 000 €

Article 2 – Prescriptions relatives aux ouvrages d'art Les ouvrages pour le franchissement des émissaires hydrauliques sont dimensionnés pour une crue centennale. Les caractéristiques des ouvrages figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans les marais, tous les écoulements seront rétablis.

Article 3 – Prescriptions relatives aux rejets d'eaux pluviales Des fossés étanches collecteront les eaux de ruissellement des chaussées, les fossés situés sur la liaison RD 32 - RD 69 disposeront en leur point bas d'une sortie avec cloison syphoïde. Ces fossés, étanches et élargis avec pente douce enherbée, feront office de dispositif de rétention.

Selon la sensibilité du milieu récepteur, les eaux pluviales de la chaussée transiteront, avant rejet dans le milieu naturel, par des dispositifs de protection et de traitement adaptés dont les caractéristiques figurent au dossier de demande d'autorisation.

Chaque bassin de rétention et de décantation disposera d'un système de confinement et d'un volume mort en cas de pollution accidentelle, d'un régulateur de débit, d'un seuil en partie basse pour stocker les boues de décantation.

Les caractéristiques des 3 bassins de rétention des eaux pluviales figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

En période d'exploitation les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins écrêteurs et décanteurs, pour une pluie inférieure à la pluie moyenne semestrielle, sont les suivantes :

Concentrations :

DBO⁵ ≤ 30 mg/l

DCO ≤ 125 mg/l

MES ≤ 100 mg/l

Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau de la DDAF.

Article 4 – Mesures relatives à la protection des milieux naturels Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du dossier d'incidences au titre de la législation sur l'eau, notamment :

4-1 - Avant les travaux

Une fois les marchés signés, les entreprises adjudicataires de travaux devront connaître les sites des espèces protégées : trèfle de Micheli (*Trifolium michelianum*), renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Renonculus ophioglossifolius*) et l'inule d'Angleterre (*Inula britannica*).

4-2 - Phase travaux

Les mesures concerneront notamment :

la réalisation des ouvrages hydrauliques lors de l'assec des cours d'eau temporaires,

la réalisation d'une pêche de sauvetage pour les cours d'eau ne subissant pas de rupture d'écoulement ou abritant des poches d'eau résiduelles en période d'étiage,

la mise en place de dérivations provisoires de manière à perturber le moins possible le cours d'eau et à conserver au mieux les caractéristiques initiales de l'écoulement,

les précautions d'usage concernant l'entretien des engins de chantier,

la surveillance des conditions de stockage et de manipulation des produits dangereux (huiles, hydrocarbures),

la collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme de terrassement et leur transit dans les bassins ou fossés de décantation provisoires qui seront installés dès le début du chantier,

les précautions d'usage lors des travaux dans les lits majeurs de cours d'eau et dans les zones humides,

la protection des espèces protégées,

le suivi de la qualité des eaux du ruisseau de Bel Air et du Ligneron,

Un plan d'intervention sera élaboré, sous l'autorité du Préfet et avec les services départementaux compétents, en conformité avec la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles. Ce plan concernera à la fois la phase chantier et la phase d'exploitation.

4-3 - Mesures compensatoires ou réductrice d'impact rétablissement des passages sous voies pour la faune et notamment la loutre tous les travaux hors des emprises sont interdits réalisation de 3 mares de substitution calage des radiers pour permettre les migrations faunistiques
revégétalisation spontanée privilégiée ; toutefois les talus seront enherbés
enlèvement de tous les matériaux excédentaires
les accotements seront entretenus par fauchage.

Article 5 – Le maître d'ouvrage sera tenu d'enlever les dépôts qui se formeraient dans les cours d'eau et les fossés de marais exutoires, par suite du déversement des eaux de la plate-forme et de procéder à leur entretien sur une longueur suffisante pour l'évacuation des effluents.

Article 6 - L'aménageur devra modifier ou compléter les installations de rejet s'il est reconnu que le déversement des eaux de la plate-forme présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable de la population, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture.

Article 7 - Vérification de la qualité de l'effluent Pour s'assurer de leur bon fonctionnement, la qualité de l'effluent rejeté par chacun des bassins mentionnés dans le dossier d'enquête publique, sera mesurée au moins deux fois dans les deux années qui suivent la mise en service de l'ouvrage par un laboratoire agréé par le service de la police des eaux, aux frais du pétitionnaire.

Les prélèvements correspondants seront diligentés par le service de la police des eaux, ou effectués par le laboratoire agréé aux dates fixées en accord avec ce service.

Des prélèvements inopinés pourront être réalisés par la suite par le service de police de l'eau, aux frais du pétitionnaire.

Article 8 - Evacuation des boues de décantation Le demandeur assurera le bon entretien des bassins décanteurs. Il procédera régulièrement, selon des méthodes et fréquences soumises à l'agrément au service de police de l'eau, au contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de décantation et les huiles de façon à éviter la remise en suspension de ces dernières. Les boues de décantation provenant du curage des bassins seront évacuées vers une décharge adéquate si, après séchage puis analyses de toxicité et siccité effectuées par un laboratoire agréé aux frais du pétitionnaire, les résultats montrent qu'elles ne peuvent pas être répandues sur le site. Les résultats des analyses seront communiqués au service de police de l'eau, qui recevra notification des opérations d'évacuation des boues et justification de leur destination.

Article 9 – Responsabilité du demandeur

Le demandeur sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Le maître d'ouvrage devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 – Contrôle Le service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sera avisé de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra, à tout moment, laisser aux représentants de ce service le libre accès aux ouvrages, aussi bien au cours de leur construction qu'après leur mise en service.

Article 12 – Modifications de l'ouvrage (article 15 du décret 93-742)

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'activité qui est liée à l'aménagement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, et pourra donner lieu à la fixation de prescriptions complémentaires.

Article 13 – Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration serait transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 15 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 16 - Droit des tiers Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 17 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Maire de SOULLANS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée, Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 31 mars 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

ARRETE N°06/DDAF/348 relatif a l'organisation de ball-trap dans les zones humides

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb sera interdit lors des BALL-TRAP organisés dans les zones humides du département de la Vendée, telles que définies à l'article L 424-6 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE S/YON, le 23 mars 2006

P/le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N° APDSV-06-0031 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :

Monsieur le Docteur Simon QUILLY

LE PREFET DE LA VENDEE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Simon QUILLY**, né le 10 septembre 1983 à ST NAZAIRE (44), vétérinaire sanitaire salarié au cabinet ANIMEDIC à LA TARDIERE (85120), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Monsieur le Docteur Simon QUILLY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **19 847**).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Monsieur le Docteur Simon QUILLY** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 03 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le directeur départemental des services vétérinaires,

Le directeur adjoint,

Dr Frédéric ANDRE

ARRETE N° APDSV-06-0057 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :

Madame le Docteur Christiane QUERNEL

LE PREFET DE LA VENDEE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Christiane QUERNEL**, née le 30 mars 1980 à POINTE A PITRE (971), vétérinaire sanitaire salariée chez LABOVET Conseil aux HERBIERS (85500), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Madame le Docteur Christiane QUERNEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué du 27 février 2006 au 31 mars 2006.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (**n° d'inscription : 19 288**).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Madame le Docteur Christiane QUERNEL percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 6 mars 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV-06-0058 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :

Monsieur Arnaud THABARD
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Monsieur Arnaud THABARD**, né le 22 juin 1982 à NANTES (44), assistant vétérinaire, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (clinique vétérinaire du Bas-Poitou à FONTENAY LE COMTE).

Article 2 - **Monsieur Arnaud THABARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué jusqu'au 30 juin 2006 inclus. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (**n° de carte d'assistant : 20 793**).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Monsieur Arnaud THABARD** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 7 mars 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Dr. Didier BOISSELEAU

ARRETE N° 06 APDSV 0060 de mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS

Le Préfet de la Vendée,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Arrête

ARTICLE 1er : L'élevage appartenant à EARL ROY , sis à Le grand Chemin, commune de Marsais Ste Radegonde, hébergeant dans le bâtiment 3 FR SGI 02 de l'exploitation, un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant à EARL ROY , sis à Le Grand Chemin, commune de Marsais Ste Radegonde, suspect d'être infecté par Salmonella Enteritidis est placé sous la surveillance du Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire à La Tardière

ARTICLE 2 : La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par Salmonella Enteritidis
- 2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.
- 3) Le stockage à part des oeufs produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. sur autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

ARTICLE 3 : L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 octobre 1998, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 08 mars 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES
LE DIRECTEUR ADJOINT
CHEF DE SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE
Dr Frédéric ANDRE

ARRETE N° APDSV-06-0061 relatif a la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° APDSV-05-0001 susvisé du 04 janvier 2005 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire à La Tardière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 mars 2006

P/LE PREFET, et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES
LE DIRECTEUR ADJOINT
CHEF DE SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE
Dr Frédéric ANDRE

ARRETE N° 06APDSV0072 portant déclaration d'infection a SALMONELLA ENTERITIDIS d'un élevage de volailles de rente de l'espèce GALLUS GALLUS en filière ponte d'oeufs de consommation

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Arrête**

ARTICLE 1er : L'élevage appartenant à EARL ROY, sis à « Le Grand Chemin » commune de Marsais Ste Radegonde – 85570-, hébergeant dans les bâtiments N° 3 FR SGI 01 et 3 FR SGI 02, deux troupeaux de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant à EARL ROY, est déclaré infecté par Salmonella enteritidis et placé sous la surveillance du Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire à La Tardière.

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.

2) La mise sur le marché des œufs produits à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance et jusqu'à l'abattage des volailles du troupeau infecté ne pourra intervenir qu'après traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Fontenay le Comte le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 15 mars 2006

P/ LE PREFET, et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES
LE DIRECTEUR ADJOINT
CHEF DE SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE
Dr Frédéric ANDRE

ARRETE N° 06DDSV0081 relatif a la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 05DDSV0051 susvisé du 16 mars 2005 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur BONNAL, vétérinaire sanitaire à Boufféré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 05 avril 2006

P/LE PREFET, et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES
LE DIRECTEUR ADJOINT
CHEF DE SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE
Dr Frédéric ANDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE N° 2006-DDJS- 003 portant agrément d'un groupement sportif dénommé CHALLANS Billard Club
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Challans Billard Club, dont le siège social est situé à Challans, affilié à la Fédération Française de Billard, est agréé sous le numéro S/06-85-896 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 6 mars 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Alain GUYOT

**ARRETE N° 2006-DDJS- 005 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Amicale des Retraités
de BRETIGNOLLES SUR MER
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Amicale des Retraités de Brétignolles sur Mer, dont le siège social est situé à Brétignolles sur Mer, affilié à la Fédération Française de la Retraite Sportive, est agréé sous le numéro S/06-85-897 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la présidente du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 6 mars 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Alain GUYOT

**ARRETE N° 2006 - DDJS -006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
dénommée Amicale Laïque de BOUIN
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée Amicale Laïque de Bouin, dont le siège social est situé à Bouin, est agréée sous le numéro JEP/06-85-547 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A. GUYOT

**ARRETE N° 2006 - DDJS -007 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et
d'éducation populaire dénommée La Colline des Fretis à FONTENAY-LE-COMTE
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée La Colline des Fretis, dont le siège social est situé à Fontenay-le-Comte, agréée le 3 avril 1991, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/04-85-396 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2004.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
A. GUYOT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

**ARRETÉ DSF 2006 N° 91 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, de la Recette
Divisionnaire, des Services des Impôts des Entreprises, des Centres des Impôts et des Centres des Impôts-
Services des Impôts des Entreprises.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Les Conservations des Hypothèques, la Recette Divisionnaire, les Services des Impôts des Entreprises, les Centres des Impôts et les Centres des Impôts-Services des Impôts des Entreprises seront fermées au public, à titre exceptionnel, les vendredi 26 mai 2006 et lundi 14 Août 2006.

Article 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 22 mars 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 06-das-200 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Paul BOUHIER à
L'AIGUILLON SUR MER pour l'exercice 2006**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Paul BOUHIER à L'AIGUILLON SUR MER- N° F.I.N.E.S.S. **850003088** - est fixée pour l'exercice 2006 à **204 580 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **0,00 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 Mars 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. André BOUVET

**ARRETE N°06-das-201 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Les Boutons d'Or à
L'AIGUILLON SUR VIE pour l'exercice 2006**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Les Boutons d'Or à L'AIGUILLON SUR VIE- N° F.I.N.E.S.S. **850009044** - est fixée pour l'exercice 2006 à **35 180 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **2 155,10 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 Mars
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-202 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Pierre Genais à AVRILLE pour l'exercice 2006

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Pierre Genais à AVRILLE- N°F.I.N.E.S.S. **850003567** - est fixée pour l'exercice 2006 à **128 130 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **10 016,92 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 Mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-203 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Les Humeaux à BOURNEZEAU pour l'exercice 2006

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Les Humeaux à BOURNEZEAU- N° F.I.N.E.S.S. **850021379** - est fixée pour l'exercice 2006 à **258 490 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **0,00 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 Mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-204 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Les Marronniers à LA CAILLERE ST HILAIRE pour l'exercice 2006

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Les Marronniers à LA CAILLERE ST HILAIRE- N° F.I.N.E.S.S. **850019829** - est fixée pour l'exercice 2006 à **182 580 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **0,00 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 Mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-205 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Bon Accueil à LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2006

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Bon Accueil à LA CHATAIGNERAIE- N° F.I.N.E.S.S. **850003138** - est fixée pour l'exercice 2006 à **197 710 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **7 559,96 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 Mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-206 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Les Croisettes à CHANTONNAY pour l'exercice 2006

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Les Croisettes à CHANTONNAY- N° F.I.N.E.S.S. **850003120** - est fixée pour l'exercice 2006 à **330 730 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **0,00 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-207 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Résidence Calypso à L'ILE D'YEU pour l'exercice 2006

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Résidence Calypso à L'ILE D'YEU- N° F.I.N.E.S.S. **850005034** - est fixée pour l'exercice 2006 à **35 170 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **3 317,29 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-208 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Les Chênes Verts à L'ILE D'YEU pour l'exercice 2006
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Les Chênes Verts à L'ILE D'YEU- N° F.I.N.E.S.S. **850003179** - est fixée pour l'exercice 2006 à **265 850 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **33 353,91 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-209 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Aliénor d'Aquitaine à NIEUL SUR L'AUTISE pour l'exercice 2006
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Aliénor d'Aquitaine à NIEUL SUR L'AUTISE- N° F.I.N.E.S.S. **850023045** - est fixée pour l'exercice 2006 à **180 780 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **0,00 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-210 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Saint-Pierre à PALLUAU pour l'exercice 2006
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Saint-Pierre à PALLUAU- N° F.I.N.E.S.S. **850002296** - est fixée pour l'exercice 2006 à **234 000 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **35 681,48 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

**ARRETE N° 06-das-211 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Charles Mignen à
POUZAUGES pour l'exercice 2006**
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Charles Mignen à POUZAUGES- N° F.I.N.E.S.S.
850003492 - est fixée pour l'exercice 2006 à **514 290 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **56 510,78 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

**ARRETE N° 06-das-212 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Léon Tapon à
LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2006**
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Léon Tapon à LA ROCHE SUR YON- N F.I.N.E.S.S.
850003286 - est fixée pour l'exercice 2006 à **75 830 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **0,00 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

**ARRETE N° 06-das-213 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer La Smagne à
SAINTE HERMINE pour l'exercice 2006**
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » La Smagne à SAINTE HERMINE- N° F.I.N.E.S.S.
850003294 - est fixée pour l'exercice 2006 à **277 780 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **22 050,00 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-214 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Le Côteau de l'Yon à SAINT FLORENT DES BOIS pour l'exercice 2006

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Le Côteau de l'Yon à SAINT FLORENT DES BOIS- N° F.I.N.E.S.S. **850025628** - est fixée pour l'exercice 2006 à **42 970 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **0,00 euros**. Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-215 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer La Moulinotte à ST HILAIRE DES LOGES pour l'exercice 2006

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » La Moulinotte à ST HILAIRE DES LOGES- N° F.I.N.E.S.S. **850002254** - est fixée pour l'exercice 2006 à **331 920 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **40 077,11 euros**. Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-216 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer La Forêt à ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2006

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » La Forêt à ST JEAN DE MONTS- N° F.I.N.E.S.S. **850003302** - est fixée pour l'exercice 2006 à **98 560 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **11 416,61 euros**. Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-217 fixant le montant de la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer Le Havre du Payré à TALMONT ST HILAIRE pour l'exercice 2006
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins du « Logement-Foyer » Le Havre du Payré à TALMONT ST HILAIRE- N° F.I.N.E.S.S. **850003310** - est fixée pour l'exercice 2006 à **95 200 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **4 290,57 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal de l'Action Sociale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. André BOUVET

ARRETE N° 06-das-218 fixant le montant de la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite La Sainte Famille à SAINTE GEMME LA PLAINE pour l'exercice 2006
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globale de soins de la « Maison de Retraite » La Sainte Famille à SAINTE GEMME LA PLAINE- N° F.I.N.E.S.S. **850003849** - est fixée pour l'exercice 2006 à **38 460 euros**.

ARTICLE 2 – Le montant du crédit, dit « clapet anti-retour » s'élève à **9 432,84 euros** .Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 mars 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. André BOUVET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2006/DRASS/85 1/08 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la VENDEE
LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
ARRETE

Article 1 Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la VENDEE

➤ En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT)

- titulaires :

- M. Jean GUILBAUD
- M. Jacques SERIN

- suppléants :

- M. Pascal BAUDINET
- M. Jacques LAIR

2) la confédération générale du travail force-ouvrière (CGT-FO)

- titulaires :

- Mme Annie-Françoise LACAULT
- M. Robert VINCENT

- suppléants :

- M. Michel DEVANNES
- Mme Valérie BOUDIN

3) la confédération française démocratique du travail:

- titulaires :

- M. Dominique GAUDIN
- Mme Marie-Andrée MENU

- suppléants :

- Mme Francine DUPAS
- M. Guy VERDU

4) la confédération française des travailleurs chrétiens

- titulaire :

- Mme Anne NEAU

- suppléant :

- M. Bernard FICHET

5) la confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

- titulaire :

- Mme Anne PAITIER

- suppléant :

- non désigné à ce jour

➤ En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1) l'union professionnelle artisanale (UPA):

- titulaire :

- M. Gérard AUGER

- suppléant :

- Mme Claudette RAYNARD

➤ En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

- titulaire :

- M. Serge GIRARD

- suppléant :

- M. Marcel GABORIAU

2) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

- titulaire :

- M. Eric BUET

- suppléant :

- non désigné à ce jour

➤ En tant que représentants des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales de la VENDEE :

- titulaires :

- M. Dominique PAILLAT
- M. Alain VERGNAUD
- M. Roland DE BAUDRY D'ASSON
- M. Loïc BONDU

- suppléants :

- Melle Céline CAUNEAU
- M. Roger BLANCHET
- M. Damien RAGON
- M. Pierre CHEREAU

➤ En tant que personnes qualifiées :

- titulaires :

- M. Eugène CHARRIER
- Mme Simone BENNE
- M. Robert PUJOL
- M. Jacques BUTON

Article 2 L'arrêté n° 2005/DRASS/85 1/07 du 09 septembre 2005 est abrogé.

Article 3 -Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la Vendée, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Nantes, le 21 mars 2006
Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,

et par délégation,
P/ le directeur régional des affaires sanitaires et sociales
l'inspecteur principal,
Gilles DOSIERE.

ARRETE N° 2006 /DRASS/111 relatif au groupement régional de santé publique des Pays de la Loire
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement régional de santé publique des Pays de la Loire, jointe en annexe, est approuvée.

Article 2 : La dénomination du groupement est « groupement régional de santé publique des Pays de la Loire ».

Article 3 : Le groupement régional de santé publique des Pays de la Loire a pour objet d'exercer les missions et attributions définies par les articles L 1411-14, L 1411-16 et R 1411-18 du code de la santé publique.

Article 4 : Le siège social du groupement régional de santé publique des Pays de la Loire est fixé à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire – MAN – rue René Viviani – B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2.

Article 5 : Les membres du groupement régional de santé publique des Pays de la Loire sont :

- l'Etat, représenté par le préfet de la région Pays de la Loire
- l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire
- l'union régionale des caisses d'assurance maladie des Pays de la Loire
- la caisse régionale d'assurance maladie
- l'institut de veille sanitaire
- l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé
- la région Pays de la Loire
- les départements de la Loire-Atlantique et de la Mayenne
- les villes de Nantes, Angers, Le Mans, La Roche sur Yon, Ancenis, La Baule, Machecoul, Plessé, Pornic, Rezé, Savenay, La Ferté Bernard, Challans et Montaigu
- les communautés de communes de Loire et Sillon, de la région de Blain et du pays fléchois.

Article 6 : La convention constitutive du groupement régional de santé publique des Pays de la Loire prend effet dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la région et de chacun des départements de la région.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de cette même date.

Article 7 : Le texte de la convention constitutive du groupement régional de santé publique des Pays de la Loire est consultable à son siège social.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

NANTES, le 29 mars 2006
signé Bernard BOUCAULT

CONVENTION constitutive du groupement régional de santé publique des pays de Loire

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet de la région Pays de la Loire ;
 - l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire, représentée par son directeur, M. Jean-Christophe PAILLE ;
 - l'union régionale des caisses d'assurance maladie des Pays de la Loire, représentée par son président, M. Guy COUILLAUD ;
 - la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, représentée par son président, M. Pierre-Yves TREHIN ;
 - l'institut de veille sanitaire, représenté par son directeur général, M. le Professeur Gilles BRUCKER ;
 - l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé, représenté par son directeur général, M. Philippe LAMOUREUX ;
 - la région des Pays de la Loire, représentée par son président, M. Jacques AUXIETTE ;
 - le département de Loire-Atlantique, représenté par son président, M. Patrick MARESCHAL ;
 - le département de la Mayenne, représenté par son président, M. Jean ARTHUIS ;
 - la commune de Nantes, représentée par le maire, M. Jean-Marc AYRAULT ;
 - la commune d'Angers, représentée par le maire, M. Jean-Claude ANTONINI ;
 - la commune de Le Mans, représentée par le maire, M. Jean-Claude BOULARD ;
 - la commune de La Roche sur Yon, représentée par le maire, M. Pierre REGNAULT ;
 - la commune d'Ancenis, représentée par le maire, M. Jean-Michel TOBIE ;
 - la commune de La Baule, représentée par le maire, M. Yves METAIREAU ;
 - la commune de Machecoul, représentée par le maire, M. Alain de la GARANDERIE ;
 - la commune de Plessé, représentée par le maire, M. Paul DANIEL ;
 - la commune de Pornic, représentée par le maire, M. Philippe BOENNEC ;
 - la commune de Rezé, représentée par le maire, M. Gilles RETIERE ;
 - la commune de Savenay, représentée par le maire, M. Jean-Claude LE GALL ;
 - la commune de La Ferté Bernard, représentée par le maire, M. Pierre COUTABLE ;
 - la commune de Challans, représentée par le maire, M. Louis DUCEPT ;
 - la commune de Montaigu, représentée par le maire, M. Antoine CHEREAU ;
 - la communauté de communes Loire et Sillon, représentée par son président, M. Jean-Claude LE GALL ;
 - la communauté de communes de la région de Blain, représentée par son président, M. Marcel VERGER ;
 - la communauté de communes du pays fléchois, représentée par son vice-président, M. Philippe STIRN ;
- un groupement d'intérêt public, dont ils sont membres fondateurs, régi par les textes du code de la santé publique susvisés ainsi que par les dispositions de la présente convention.

TITRE I^{er} - CONSTITUTION

Article 1^{er} : DENOMINATION

La dénomination du groupement est « Groupement Régional de Santé Publique des Pays de la Loire ».

Article 2 : SIEGE Le siège social du groupement est fixé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire – MAN – rue René Viviani – B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 : OBJET Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies au chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

Article 4 : DATE DE CONSTITUTION Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Article 5 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES Les membres du groupement apportent leur contribution à la réalisation des objectifs du plan régional de santé publique et soutiennent les programmes dont la mise en oeuvre incombe au groupement. Ils s'engagent notamment à :

- coordonner leurs interventions dans le domaine de la santé publique, en particulier dans le cadre de conventions ;
- promouvoir les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience dans l'utilisation des ressources disponibles ;
- favoriser la coopération des acteurs de terrain dans la conduite des projets et si nécessaire l'émergence de nouveaux opérateurs ;
- mettre à disposition du groupement les données régionales et infrarégionales de nature sanitaire, sociale ou médico-sociale nécessaires au bon exercice de ses missions ;
- participer à la mise en place des moyens nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions de santé publique.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le groupement. Ils sont tenus des dettes proportionnellement à leur contribution calculée selon les modalités fixées à l'article 13.

Article 6 : ADHESION La demande d'adhésion d'un nouveau membre est formalisée par une lettre motivée adressée au président du groupement et dans laquelle il déclare avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-16 du code de la santé publique, la décision est prise par le conseil d'administration, qui en précise la date d'effet.

Article 7 : RETRAIT Tout membre du groupement que l'article L. 1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut, à l'expiration d'une année civile, se retirer du groupement.

Il doit notifier son intention par lettre recommandée au président du groupement avant le 1^{er} octobre.

Après avoir vérifié que le membre s'est acquitté de ses obligations à l'égard du groupement, le conseil d'administration constate le retrait.

Article 8 : EXCLUSION L'exclusion d'un membre que l'article L. 1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut être prononcée par le conseil d'administration en cas de manquements graves et répétés à ses engagements. Le membre reste redevable de ses obligations à l'égard du groupement.

TITRE II - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de ses membres dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix du conseil. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion, elle est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des membres. Elle est également envoyée, pour information, aux maires et présidents de groupement de communes qui ne siègent pas au conseil. L'ordre du jour, fixé par le président, comprend obligatoirement les points dont l'inscription est demandée, au moins quinze jours avant la date de la réunion, par les membres du conseil dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix.

Le conseil, conformément aux attributions précisées par l'article R. 1411-18 du code de la santé publique et selon les règles fixées par l'article R. 1411-20 du même code, se prononce notamment sur :

1. -Le programme annuel d'activités et le budget ;
2. -L'arrêté des comptes et le rapport annuel d'activité ;
3. -Les décisions de financement et les conventions liées à la mise en oeuvre du plan régional de santé publique ;
4. -Les conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1411-14 du code de la santé publique ;
5. -Les créations d'emploi mentionnées au 2^o de l'article R. 1411-22 du code de la santé publique ;
6. -La composition du comité des programmes et l'orientation de ses travaux ;
7. -L'admission ou l'exclusion de membres ;
8. -Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement ;
9. -Les modifications de la convention constitutive.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire désigné pour chaque séance. Le relevé des délibérations est adressé à tous les membres du groupement.

Le président du groupement est assisté de deux vice-présidents désignés, d'une part par les conseillers mentionnés au b du 2^o de l'article R. 1411-19 du code de la santé publique, d'autre part par les représentants mentionnés au 6^o du même article.

Article 10 : COMITE DES PROGRAMMES

Le comité des programmes est une instance technique chargée notamment de :

1. -Préparer le programme annuel d'activités compte tenu des ressources disponibles ;
2. -Planifier et organiser les travaux liés à sa mise en oeuvre et notamment l'instruction des dossiers de financement ;
3. Définir les procédures de suivi et d'évaluation des actions et préparer les cahiers des charges éventuellement associés à leur lancement ;
4. Mettre en place un suivi coordonné des actions de santé publique dans la région permettant notamment de répertorier leurs principales caractéristiques (thèmes, territoires et populations cible, objectifs, promoteurs, opérateurs, conditions de financement, critères d'évaluation et résultats,...).

Le comité des programmes comprend :

- un président, le directeur du groupement ;
- des représentants des membres adhérents désignés par le conseil d'administration sur proposition du président du comité.

Le comité des programmes se réunit sur convocation de son président.

Article 11 : DIRECTEUR Le directeur du groupement est désigné par le préfet de la région parmi les chefs des pôles régionaux mentionnés à l'article 1er du décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation territoriale de l'Etat. Il exerce les compétences mentionnées à l'article R. 1411-21 du code de la santé publique. Il anime et coordonne les activités du comité des programmes. Il peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 12 : CONFIDENTIALITE Le groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du groupement.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 13 : CONTRIBUTION DES MEMBRES Outre les ressources obligatoires mentionnées à l'article L. 1411-17 du code de la santé publique, les contributions des membres peuvent être fournies sous forme de :

1. -Participation financière aux missions du groupement ;
2. -Mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur ;
3. -Mise à disposition de locaux ou de matériel qui restent la propriété des membres ;
4. -Toute autre modalité de contribution au fonctionnement du groupement.

Préalablement à l'adoption du budget, les participations non financières font l'objet d'une évaluation par le comptable du groupement. La contribution de chaque membre comprend l'ensemble de ses participations, financières et non financières. Les modalités de mise à disposition de personnels et de biens immobiliers ou mobiliers par les membres du groupement sont précisées dans une convention signée entre le membre concerné et le groupement.

Article 14 : BUDGET ET COMPTE FINANCIER Le budget, établi et présenté par le directeur, est adopté chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des charges et des produits prévus pour l'exercice. La délibération sur le budget ne devient définitive qu'après approbation expresse par le préfet de région, notifiée au directeur.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Article 15 : RESULTATS DE L'EXERCICE L'activité du groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Article 16 : TENUE DES COMPTES Le groupement est soumis aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements nationaux à caractère administratif.

Il tient une comptabilité de programme qui permet de rattacher les charges d'intervention aux programmes du plan régional de santé publique et, le cas échéant, à l'application des conventions mentionnées à l'article L. 1411-14 du code de la santé publique.

La comptabilité du groupement est tenue par un agent comptable nommé par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.

Article 17 : CONTROLE Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales ainsi qu'à celui mentionné à l'article R. 1411-24 du code de la santé publique.

Article 18 : PERSONNEL Les agents contractuels, recrutés dans les conditions fixées à l'article R. 1411-22 du code de la santé publique, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou les organismes participant au groupement.

Article 19 : BIENS PROPRES Les biens meubles ou immeubles acquis ou développés en commun sont la propriété du groupement. Ils sont dévolus, en cas de dissolution du groupement, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention.

Article 20 : LIQUIDATION La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Les modalités de la liquidation, et notamment de dévolution des biens propres du groupement, sont fixées par le conseil d'administration.

Fait à Nantes, le 29 mars 2006
signé Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2006/0003 accordant à l'Association Echo la demande d'extension de la capacité d'accueil de 10 à 12 places, avec acquisition de 3 appareils d'hémodialyse, du centre d'hémodialyse ambulatoire sur le site du

**CH des SABLES D'OLONNE
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU MARDI 14 FEVRIER 2006
DECIDE**

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest Nantes, pour l'extension de la capacité d'accueil de 10 à 12 postes de traitement, avec acquisition de 3 appareils d'hémodialyse, du centre d'hémodialyse ambulatoire sur le site du centre hospitalier, 44 boulevard Pasteur aux SABLES D'OLONNE.

Article 2: Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes le 21 mars 2006
Le Président,
Jean-Christophe PAILLE

DECISION N° 2006/0004 accordant au CHD de la Roche sur Yon le renouvellement d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation de l'accélérateur de particules PHILIPS SL75.20 sur le site des Oudairies à la ROCHE SUR YON, pour une durée de 7 ans à compter du 03 août 1998,

**COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU MARDI 14 FEVRIER 2006**

DECIDE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour le remplacement de l'accélérateur de particules PHILIPS SL 75.20 d'une puissance de 20 Mev par un accélérateur de particules bi énergie photons et multi-énergie électrons(4-20 Mev) installé dans le service de radiothérapie du centre hospitalier ,les Oudairies à la Roche sur Yon.

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes Le 21 mars 2006

Le président,
Jean-Christophe PAILLE

DECISION ARH n° 002/2006/44 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des installations, équipements matériels lourds et activités de soins pour les matières relevant de la compétence de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

DECIDE

Article 1er : la décision ARH n° 01/02/44 du 12 février 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des installations, équipements matériels lourds et activités de soins pour les matières relevant de la compétence de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, est abrogée.

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 29 mars 2006

le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN

AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 6 infirmier(e)s diplômé(e)s d'état dans les services de "PSYCHIATRIE"

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- **étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.** La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

- **étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).**

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae